



CONVENTION DE BÂLE

**MANUEL SUR L'ENGAGEMENT
DE POURSUITES JUDICIAIRES
CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE DÉCHETS
DANGEREUX OU D'AUTRES DÉCHETS**



CONVENTION DE BÂLE

**MANUEL SUR L'ENGAGEMENT
DE POURSUITES JUDICIAIRES
CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE DÉCHETS
DANGEREUX OU D'AUTRES DÉCHETS**



CONVENTION DE BALE

© 2012 Secrétariat de la Convention de Bâle

Cette publication peut être reproduite en totalité ou en partie et sous n'importe quelle forme à des fins éducatives ou non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur du copyright, à condition de citer la source. Le Secrétariat de la Convention de Bâle souhaiterait recevoir un exemplaire de toute publication faisant usage de ce document comme source.

Cette publication ne peut être ni revendue ni utilisée à d'autres fins commerciales quelconques sans autorisation préalable écrite du Secrétariat de la Convention de Bâle.

DÉCHARGES DE RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas forcément les opinions du Secrétariat de la Convention de Bâle, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ou de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Bien que des efforts raisonnables aient été faits pour s'assurer que le contenu de la présente publication soit factuellement correct et adéquatement référencé, le Secrétariat de la Convention de Bâle, le PNUE et l'ONU ne sauraient être tenus responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ce contenu, ni des pertes ou préjudices qui pourraient résulter directement ou indirectement de son utilisation, et notamment de sa traduction dans d'autres langues que l'anglais.

Les désignations employées et la présentation des informations au sein de cette publication n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de la Convention de Bâle, du PNUE et de l'ONU quant à la situation géopolitique ou au statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	6
I. INTRODUCTION	7
A. OBJET DU PRÉSENT MANUEL.....	7
B. RÔLE JOUÉ PAR LES JUGES ET LES PROCUREURS.....	7
C. DOMMAGES ET CONTEXTE DES DÉLITS ENVIRONNEMENTAUX.....	8
D. COOPÉRATION INTERINSTITUTIONS.....	9
E. ORGANISATION DU MANUEL.....	9
II. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION EFFECTIVE DE LA CONVENTION DE BÂLE AU NIVEAU NATIONAL	10
A. TERMINOLOGIE.....	10
B. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE BÂLE AU NIVEAU NATIONAL.....	10
C. EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL.....	12
III. CE QUE LES JUGES ET LES PROCUREURS DOIVENT CONNAÎTRE AU SUJET DE LA CONVENTION DE BÂLE	15
A. INFORMATIONS DE BASE.....	15
B. OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	15
C. DÉCHETS COUVERTS ET SYSTÈME DE RÉGLEMENTATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES.....	17
1. Déchets couverts par la Convention.....	17
2. Liste des déchets/annexes.....	18
3. Déchets non couverts par la Convention.....	18
4. Sens du terme « élimination ».....	18
5. Système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets.....	19
6. Pays de transit non Parties à la Convention.....	19
7. Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux.....	20
IV. TRAFIC ILLICITE DE DÉCHETS DANGEREUX ET D'AUTRES DÉCHETS	20
A. DÉFINITION DE TRAFIC ILLICITE.....	20
B. RESSOURCES RELATIVES À LA DÉFINITION ET À LA DÉTECTION DU TRAFIC ILLICITE.....	21
C. SANCTIONS ET AUTRES MESURES DE REDRESSEMENT DISPONIBLES.....	25

V. PRÉPARATION DE LA POURSUITE D'UN CAS PRÉSUMÉ DE TRAFIC ILLICITE	27
A. RÉPONSES POTENTIELLES À UN CAS PRÉSUMÉ DE TRAFIC ILLICITE	27
B. POURSUITE CRIMINELLE, PROCÉDURES ADMINISTRATIVES OU CIVILES	27
1. Poursuite criminelle	27
2. Sanctions administratives	28
3. Mesures civiles	29
4. Éléments constitutifs du délit	29
C. QUI POURSUIVRE	30
D. OBTENTION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE, COMMUNICATION ET COOPÉRATION	30
E. COMPATIBILITÉ ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET LES JURIDICTIONS NATIONALES DANS LES ENQUÊTES	31
F. COOPÉRATION ET ASSISTANCE DANS L'OBTENTION DE LA PREUVE	32
1. Assistance juridique mutuelle	32
2. Coopération informelle (assistance administrative mutuelle)	32
VI. DÉTERMINATION DES PEINES APPLICABLES AU TRAFIC ILLICITE	33
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES	33
VII. RESTÉ INFORMÉ : SOURCES D'INFORMATION RELATIVES AU TRAFIC ILLICITE ET À LA FORMATION	34
A. SITE INTERNET DE LA CONVENTION DE BÂLE	34
B. ECOLEX	35
C. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'APPLICATION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	35
D. ASSOCIATIONS NATIONALES DE JURISTES	35
E. FORMATION SPÉCIALISÉE	35
F. PROGRAMME POUR LES JUGES	36
G. RÉSEAUX DE PROCUREURS ET DE JUGES	37
VIII. EXEMPLES DE CAS DE TRAFIC ILLICITE	37
A. ARGENTINE : DEUX ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES PAR LE BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR LES ENQUÊTES SUR LES DÉLITS ENVIRONNEMENTAUX (« UFIMA »)	37
B. VIRIDOR RESOURCE MANAGEMENT : VIRIDOR RESOURCE MANAGEMENT CONDAMNÉE AU PAIEMENT D'UNE AMENDE DE 110 000 LIVRES STERLING POUR DES EXPORTATIONS DE DÉCHETS ILLICITES	38
C. DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES VERS L'AFGHANISTAN : RECYCLEUR CONDAMNÉ À UNE AMENDE POUR L'EXPÉDITION ILLICITE DE DÉCHETS VERS L'ÉTRANGER	39
D. EXPORTATION ILLICITE DE DÉCHETS DANGEREUX VERS LE GHANA	41

E. POURSUITE JUDICIAIRE FONDÉE SUR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS AUX PAYS-BAS : UN APERÇU.....	42
1. Sanctions en cas de violation du Règlement concernant les transferts de déchets	42
2. Enquêtes.....	43
3. Poursuites.....	44
4. Sanctions relatives aux violations du Règlement européen concernant les transferts de déchets.....	44
5. Faits et chiffres.....	45
6. Deux cas.....	46
F. Royaume-Uni.....	47
ANNEXE I	55
DÉFINITIONS DES TERMES PERTINENTS CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE LES CAS DE TRAFIC ILLICITE DE DÉCHETS DANGEREUX.....	55
ANNEXE II	57
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	57
ANNEXE III	59
ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE TRAFIC ILLICITE.....	59

AVANT-PROPOS

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée en 1989, est unique dans la mesure où il s'agit du seul accord multilatéral sur l'environnement qui considère le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets comme un acte criminel. Cette condamnation du trafic illicite s'accompagne de l'engagement pris par les Parties de prévenir et de punir toute violation de la Convention.

Les parties poursuivantes jouent un rôle essentiel en s'assurant que toutes procédures pénales relatives à des cas présumés de trafic illicite soient dûment engagées et menées à bien. À terme, l'inculpation des contrevenants garantira le respect de l'État de droit, l'exercice de la justice et la protection des communautés et de l'environnement contre les conséquences néfastes des mouvements transfrontières et de l'élimination mal gérés de déchets dangereux et autres. Cette publication représente une contribution à la réalisation des objectifs susmentionnés.

Le présent manuel a été préparé par un petit groupe d'experts sous la présidence de Mme Christine Akello (Ouganda), suivant l'ordre donné par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle. Les 20 pays suivants ont désigné des experts en vue de la formation du groupe : Argentine, Burkina Faso, Chine, Colombie, Costa Rica, Éthiopie, Gabon, Irak, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Maldives, Mexique, Ouganda, Nigeria, Pakistan, Philippines, Yémen. La Commission européenne a également désigné un expert. Le manuel élaboré par ce groupe d'experts a été approuvé par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, qui s'est tenue du 17 au 21 octobre 2011 à Carthagène des Indes, en Colombie.

Secrétariat de la Convention de Bâle

I. INTRODUCTION

A. OBJET DU PRÉSENT MANUEL

1. Ce manuel a été produit conformément aux décisions VIII/24 et IX/23 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, sur la base d'une ébauche établie par le secrétariat de la Convention.¹ Il vise à fournir des orientations aux personnes intervenant dans la poursuite de cas de trafic illicite de déchets dangereux ou autres déchets s'inscrivant dans le champ d'application de la Convention de Bâle. De portée mondiale, le présent manuel vise à fournir des renseignements pratiques qui seront particulièrement utiles aux juges et aux procureurs chargés de lutter contre le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets. Inévitablement, le manuel couvrira des questions présentant un intérêt pour les avocats de la défense dans les affaires de trafic illicite de déchets, ainsi que pour les non-juristes concernés par ces affaires, y compris les représentants des autorités compétentes chargées d'assurer le respect, et les organismes d'application qui recueillent des éléments de preuve en vue de poursuites judiciaires.

2. Le manuel vise à fournir une meilleure compréhension de la pratique concernant l'engagement de poursuites judiciaires contre des cas de trafic illicite de déchets dangereux dans le contexte de l'ensemble des mesures disponibles dans la lutte contre ce qui est largement connu sous le nom de « délit environnemental ». L'objectif ultime, dans le contexte de poursuites judiciaires engagées contre des cas de trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, est de protéger les communautés et l'environnement des conséquences néfastes d'une gestion inadéquate des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets en sanctionnant ces délits, et en fournissant ainsi une mesure dissuasive.

3. Le manuel cherche à tirer parti des meilleures pratiques et fournit des exemples tirés de l'expérience des Parties à la Convention de Bâle dans la poursuite de cas de trafic illicite, y compris des informations sur la manière dont ces recours sont administrés. Les utilisateurs du présent manuel sont encouragés à incorporer les dispositions et les règles applicables dans leur droit interne et à fournir des exemples s'ajoutant à ceux déjà donnés.

4. Le manuel ne cherche pas à faire double emploi avec d'autre matériel existant de manière inconséquente, mais il ne tente pas non plus de l'éviter lorsqu'il peut être utilisé comme un document autonome. Par conséquent, un renvoi sera fait aux publications du secrétariat de la Convention de Bâle, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par la détection, la prévention et les poursuites judiciaires contre les délits, en particulier les délits environnementaux, le cas échéant.

B. RÔLE JOUÉ PAR LES JUGES ET LES PROCUREURS

5. Les procureurs et les juges jouent un rôle crucial dans la défense du droit international de l'environnement. La valeur du pouvoir judiciaire et des procédures juridictionnelles a été étayée par l'élaboration des Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable, adoptés à l'occasion du Colloque mondial des juges tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 18 au 20 août 2002. Les Principes établissent notamment que : « Nous affirmons que l'indépendance du pouvoir judiciaire et les procédures juridictionnelles revêtent une importance cruciale pour l'application, l'élaboration et le respect du droit de l'environnement, et que la magistrature ainsi que ceux qui contribuent aux procédures juridictionnelles aux niveaux national, régional et mondial, sont des partenaires incontournables si l'on veut favoriser le respect, l'application et l'exécution du droit international et national en matière d'environnement ».² On estime à 380 le nombre d'instances judiciaires et de tribunaux environnementaux

¹ UNEP/CHW/OEWG/6/12, annexe. Approuvé par le Groupe de travail à composition non limitée dans sa décision OEWG-VI/13. Une vue d'ensemble est présentée sur www.basel.int/meetings/oewg/oewg6/docs/12e.doc.

² <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?ArticleID=3115&DocumentID=259>.

opérationnels dans le monde entier aujourd'hui.³ Toutefois, dans de nombreuses juridictions, les causes environnementales sont entendues par des cours et des tribunaux ordinaires.

6. Le besoin de sensibiliser et de former les procureurs et les juges dans ce domaine est largement reconnu. Des institutions de formation et d'autres possibilités d'obtenir des renseignements figurent à la section VI du présent manuel.

C. DOMMAGES ET CONTEXTE DES DÉLITS ENVIRONNEMENTAUX

7. Le délit environnemental s'entend « des violations des lois et des règlements nationaux sur l'environnement ou des atteintes à ces derniers qu'un État décide de sanctionner pénalement en vertu de sa législation et de sa réglementation nationales ».⁴ Sa portée est très vaste; il couvre les auteurs de délits qui polluent l'air, l'eau et les sols et conduisent des espèces fauniques présentant un intérêt commercial vers l'extinction. Il peut également couvrir les délits qui accélèrent le changement climatique, détruisent les stocks de poissons, déciment les forêts et épuisent les ressources naturelles essentielles. Il comporte des effets économiques, sociaux et environnementaux.

8. Prenant en considération d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, comme la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et ceux concernant les substances chimiques, tels que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (régissant la production et le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) fait état d'une estimation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique selon laquelle les auteurs de délits environnementaux dans le monde entier gagnent entre 22 milliards de dollars et 31 milliards de dollars par année.⁵ Toutefois, ce profit ne représente qu'une facette du problème. De l'autre côté figurent les coûts environnementaux relatifs à la destruction des habitats, à la pollution des sols, de l'air et de l'eau et à la perte de biodiversité. Dans un texte sur l'application et le respect des accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier les trois instruments internationaux importants – la Convention de Bâle, la CITES et le Protocole de Montréal – en 1999, il a été noté qu'en dépit de l'existence d'un nombre croissant d'arrangements internationaux, le commerce illicite, les violations et les délits environnementaux au titre de plusieurs conventions environnementales continuent d'être commis de manière constante.⁶

9. Le trafic illicite de déchets semble marqué par une progression, en corrélation avec le commerce international des matériaux mis au rebut pour le recyclage entre les pays producteurs et fabricants de déchets, dans le cadre duquel les déchets sont utilisés comme matières premières pour la fabrication de produits. Le fait d'esquiver les contrôles réduit les coûts et permet de pénétrer des marchés qui ne seraient peut-être pas accessibles d'une autre manière (par ex., les déchets électroniques dangereux des États membres de l'Union européenne expédiés vers des États non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en violation de la mise en œuvre de l'« Amendement portant interdiction »).⁷

10. Les poursuites judiciaires contre les délits environnementaux sont tout aussi importantes que celles engagées contre d'autres délits. Les poursuites judiciaires non seulement encouragent le respect du droit, mais également, découragent les violations de la règle de droit. L'impact des délits environnementaux

³ International Judicial Institute for Environmental Adjudication, 2011 (www.pace.edu/school-of-law/sites/pace.edu.school-of-law/files/press_releases/IJIEArelease.pdf).

⁴ UNEP Guidelines on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements, 2001, disponible sur: www.unep.org/DEC/docs/UNEP.Guidelines.on.Compliance.MEA.pdf.

⁵ Advocacy Memorandum, Arguments for Prosecutors of Environmental Crimes, Interpol Pollution Crimes Working Group, Penalties Project, 5 juin 2007, disponible sur www.interpol.int/public/EnvironmentalCrime/Pollution/issues/ArgumentsProsecutorsEC.pdf.

⁶ Enforcement of and Compliance with MEAs : The Experiences of CITES, Montreal Protocol and Basel Convention, vol. 1, p. 1, PNUE 1999, ISBN 92-807-1894-0.

⁷ Dans sa décision III/1, la Conférence des Parties a adopté un amendement à la Convention de Bâle connu généralement sous le nom d'« Amendement portant interdiction », selon lequel chaque Partie membre de l'OCDE, l'Union européenne et le Liechtenstein (appelés les « Parties inscrites sur la liste de l'Annexe VII ») interdit les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations d'élimination vers des États non inscrits sur la liste de l'Annexe VII. L'amendement n'était pas encore en vigueur au moment de l'élaboration du présent manuel. Le texte intégral de la décision III/1 et de plus amples renseignements sur l'Amendement portant interdiction sont disponibles sur <http://archive.basel.int/pub/baselban.html>.

n'est pas limité à la santé humaine et aux dommages à l'environnement. Le crime économique, et partant, le préjudice économique, est généralement associé à des délits environnementaux. INTERPOL a conclu à l'établissement de liens entre les délits de pollution et le crime organisé, et, dans certains cas, à l'existence de liens avec le terrorisme.⁸ En outre, INTERPOL a souligné l'importance des poursuites judiciaires contre les délits environnementaux dans son mémorandum de sensibilisation de 2007, selon lequel les effets considérables d'un délit environnemental mettent en relief l'importance d'imposer des sanctions adéquates pour ces délits. Afin de dissuader le délit environnemental de manière efficace, les peines, y compris l'incarcération et les sanctions pécuniaires, doivent dépasser l'avantage économique obtenu par le défendeur à la suite de son non-respect. De plus, les peines doivent être suffisamment élevées pour couvrir à tout le moins les coûts d'atténuation des dommages causés.⁹

D. COOPÉRATION INTERINSTITUTIONS

11. Le succès des poursuites judiciaires contre les délits environnementaux dépend souvent de la préparation minutieuse de cas comportant de multiples aspects. Cette préparation exige une coopération entre plusieurs institutions, à l'échelle nationale et internationale, réunissant différentes approches relatives à l'application, et divers niveaux de pouvoirs exerçables (tels que ceux requis pour accéder aux lieux, saisir des biens et prélever des échantillons, et détenir et arrêter des suspects). Une affaire relative à un mouvement transfrontière illicite de déchets dangereux peut exiger l'intervention des autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation, des institutions douanières des deux juridictions et d'organisations policières nationales et internationales, multipliée éventuellement par le nombre de pays visés dans le cadre du transit. Des affaires peuvent être liées à d'autres délits et même au crime organisé en raison des revenus substantiels générés par le commerce illicite (un facteur déterminant du délit); ainsi, des procédures visant à récupérer les actifs peuvent également être engagées. Ces complexités représentent des difficultés considérables en matière de communication et de coopération qui traversent les frontières géographiques et linguistiques. Pour cette raison, toute affaire saisie par un tribunal aura vraisemblablement exigé une préparation considérable pour atteindre la norme prévue de preuve requise pour amener le tribunal à prononcer un verdict et une condamnation solides et fiables.

E. ORGANISATION DU MANUEL

12. La première section du présent manuel examine les mesures prises pour incorporer le droit international dans la législation nationale en présentant les traditions juridiques monistes et dualistes. La deuxième section fournit un bref aperçu des obligations et procédures de base de la Convention de Bâle. La troisième section définit le trafic illicite conformément à l'article 9 de la Convention, et présente des exemples de la manière dont cette définition a été transposée dans la législation interne de certaines Parties. Elle identifie les questions qui devraient être examinées au niveau national afin de donner plein effet à la Convention, mais qui n'ont pas été abordées en détail dans la Convention. La quatrième section expose les problèmes qu'un procureur devrait examiner lors de la préparation d'une affaire en vue de sa poursuite, et traite des difficultés liées à l'établissement de la preuve des délits environnementaux, en particulier ceux dans lesquels interviennent des mouvements transfrontières de déchets dangereux. La cinquième section traite de la détermination de la peine et des sanctions éventuelles associées au trafic illicite de déchets, y compris les peines d'emprisonnement, les amendes et la remise en état. La sixième section examine la manière dont les juges et les procureurs peuvent être tenus informés des nouvelles questions juridiques, techniques et procédurales aux niveaux national et international, et présente des sources offrant des formations spécialisées. La septième section fournit des exemples de cas de trafic illicite tels que publiés par la presse, les autorités compétentes et les procureurs.

⁸ Interpol Pollution Crimes Working Group, *Assessing the Links between Organized Crime and Pollution Crimes*, 2006, <http://www.interpol.int/Public/EnvironmentalCrime/Pollution/organizedCrime.pdf>. Dans le contexte des délits de pollution, INTERPOL a utilisé la définition de crime organisé énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 : Un « groupe criminel organisé » « désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel » (www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html#Fulltext).

⁹ Advocacy Memorandum, *Arguments for Prosecutors of Environmental Crimes*, Interpol Pollution Crimes Working Group, Penalties Project, 5 juin 2007, disponible sur www.interpol.int/public/EnvironmentalCrime/Pollution/issues/ArgumentsProsecutorsEC.pdf.

II. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION EFFECTIVE DE LA CONVENTION DE BÂLE AU NIVEAU NATIONAL

A. TERMINOLOGIE

13. Dans le présent manuel, les expressions « mise en œuvre », « respect » et « application effective » sont définies dans les Directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement du PNUE (2001), au titre desquelles :

- a) Dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement :
 - i) Le terme « respect » désigne l'exécution, par les Parties contractantes, des obligations qui leur incombent en vertu d'un accord multilatéral sur l'environnement et de tout amendement à cet accord;
 - ii) L'expression « mise en œuvre » désigne notamment l'ensemble des lois, des règlements, des politiques et d'autres mesures et initiatives que les Parties contractantes adoptent et/ou établissent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'un accord multilatéral sur l'environnement et de tout amendement éventuel à cet accord.
- b) Dans le contexte de l'application effective des législations nationales et de la coopération internationale dans la lutte contre les violations des lois d'application des accords multilatéraux sur l'environnement :
 - i) Le terme « respect » désigne les conditions de conformité aux obligations, imposées par un État et par ses autorités et organismes compétents à une collectivité soumise à une réglementation, soit directement, soit par le biais de conditions et d'exigences prévues dans des permis, des licences et des autorisations, dans la mise en œuvre d'accords multilatéraux sur l'environnement;
 - ii) L'expression « application effective » désigne l'éventail de procédures et de mesures appliquées par un État et par ses autorités et organismes compétents pour faire en sorte que les organisations ou les particuliers susceptibles de ne pas se conformer aux lois ou aux règlements nationaux relatifs à l'environnement qui mettent en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement soient amenés ou se remettent à respecter ces lois et règlements et/ou fassent l'objet de poursuites civiles, de poursuites pénales ou de mesures administratives.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE BÂLE AU NIVEAU NATIONAL

14. La mise en œuvre de la Convention de Bâle doit être assurée par des règles juridiquement contraignantes au niveau national. L'approche actuelle prise par un État dépend, dans une certaine mesure, du système qu'il utilise pour incorporer les traités internationaux dans son cadre juridique national. Dans un système moniste, les traités deviennent une partie intégrante du cadre juridique interne dès leur ratification par l'État concerné. Seules les dispositions de la Convention exigeant l'exécution de mesures de réglementation supplémentaires par les tribunaux nationaux – c'est-à-dire, qui ne sont pas directement applicables – doivent être précisées dans le droit interne. Dans un système dualiste, les droits et obligations créés par les traités n'ont aucun effet en droit interne sauf si une législation visant à les reconnaître a été promulguée. Toutes les dispositions de la Convention – qu'elles soient ou non

directement applicables – doivent être incorporées dans le droit interne afin d'être appliquées par les tribunaux nationaux. Quelle que soit l'approche utilisée, l'incorporation des obligations de la Convention en droit interne est nécessaire pour que des mesures soient prises par les autorités et les organismes de réglementation, y compris l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite.

15. Une variété de documents d'orientation a été élaborée sous les auspices de la Convention en vue d'expliquer le régime juridique applicable aux mouvements transfrontières de déchets dangereux. Le Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle¹⁰ vise à aider les Parties et les non Parties, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les individus à comprendre les obligations prévues dans la Convention. Il explique les dispositions de la Convention dans un langage simple et donne des exemples de situations couvertes par la Convention. Les descriptions des obligations laissent à l'État concerné la tâche d'adopter le langage de la Convention ou de l'adapter sous une forme adéquate à cette fin, conformément aux systèmes en vigueur au niveau national. Le guide du Système de contrôle (Manuel d'instruction)¹¹ fournit une vue d'ensemble du fonctionnement du système de réglementation des mouvements transfrontières de déchets dangereux; il peut aider à déterminer les caractéristiques des mouvements licites et leur définition. Le présent manuel comprend une courte section (Section III) sur le trafic illicite, limitée cependant à l'identification des dispositions pertinentes de la Convention elle-même. Des références supplémentaires relatives à la Convention seront fournies dans d'autres parties du présent manuel, selon que de besoin.

16. Mentionnées plus avant, les Directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement du PNUE comprennent un chapitre sur l'application effective des législations nationales et la coopération internationale dans la lutte contre les violations des lois d'application des accords multilatéraux sur l'environnement, dans lequel figure une liste de vérification visant à aider les États à élaborer des mesures adéquates. Il établit les critères en vue de lois et de règlements nationaux efficaces, y compris un large éventail de sanctions en cas de violation, un cadre institutionnel approprié et d'autres instruments et procédures pouvant être utilisés pour traiter les délits environnementaux. On trouve de plus amples informations sur le respect et l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les directives, sur le site Internet de la Division du droit de l'environnement et des conventions environnementales¹².

¹⁰ <http://archive.basel.int/pub/pub.html>.

¹¹ *Ibid.*

¹² www.unep.org/dec/MEA_Manual.html.

C. EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

ARGENTINE

En Argentine, le Secrétariat de l'environnement et du développement durable de la nation est une institution gouvernementale qui, à l'échelle nationale, est chargée de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux par l'entremise de :

- La Loi no 23 922 de mise en œuvre de la Convention de Bâle de 1991; et
- La Loi nationale no 24 051 relative aux déchets dangereux, Décret réglementaire no 831/1993.
- L'article 41 de la Constitution interdit l'entrée sur le territoire national de déchets actuellement ou potentiellement dangereux et de matières radioactives.
- Le Chapitre IX de la Loi no 24 051 prévoit l'application du système pénal : il sanctionne l'utilisation des déchets dangereux en vue d'intoxiquer, de falsifier ou de contaminer d'une manière dangereuse pour la santé, les sols, l'eau, l'atmosphère ou l'environnement en général. Il réprime également l'imprudence, la négligence ou l'incompétence dans la pratique de l'art ou la profession, ou toute violation aux règlements ou aux ordonnances, et

Lorsque ces délits sont commis par une personne morale, la sanction s'appliquera également aux directeurs, dirigeants et administrateurs, et aux membres du conseil de surveillance, aux gestionnaires, mandataires ou représentants ayant pris part à l'infraction.

Les procédures ordinaires de justice pénale s'appliquent aux délits commis dans une province. Les tribunaux fédéraux interviennent dans les cas concernant plus d'une province et ceux relatifs à la contrebande de déchets dangereux entrant ou quittant le pays à titre d'affaires concernant la sécurité nationale.

JAMAÏQUE

La Jamaïque, dont le régime juridique est « dualiste » aux fins de l'application du droit international, a incorporé la Convention de Bâle dans son droit interne en 2002 : les Règlements relatifs aux ressources naturelles (déchets dangereux) (contrôle de mouvement transfrontière) de 2002 (« Natural Resources (Hazardous Waste) (Control of Transboundary Movement) Regulations of 2002 ») (les « Règlements ») et les Règlements relatifs aux ressources naturelles (déchets dangereux) (contrôle des mouvements transfrontières) (changement de nom et amendement) de 2009 (« Natural Resources (Hazardous Waste) (Control of Transboundary Movements) (Change of Name and Amendment) Regulations of 2009 »). Ces Règlements sont subordonnés à leur Loi principale, la Loi portant création de l'Autorité de conservation des ressources naturelles (« Natural Resources Conservation Authority Act »). L'article 2 des Règlements définit l'expression « déchets dangereux » comme suit :

« Déchet dangereux » signifie :

- a) Déchet appartenant à toute catégorie prévue dans la Première Annexe, sauf s'il ne possède pas toute caractéristique spécifiée dans la Troisième Annexe;
- b) Déchet appartenant à toute catégorie prévue dans la Deuxième Annexe;
- c) Déchets appartenant à toute catégorie prévue dans la Sixième Annexe, sauf s'ils ne possèdent pas toute caractéristique spécifiée dans la Troisième Annexe;
- d) Déchets appartenant à toute catégorie prévue dans la Septième Annexe qui comprennent tout déchet mentionné dans la Première Annexe, dans la mesure où ils présentent ou possèdent toute caractéristique spécifiée dans la Troisième Annexe; et
- e) Tous déchets que le Ministre peut, par décret, déclarer constituer des déchets dangereux; [...].

La Première Annexe traite des catégories de déchets qui doivent être réglementées; la Deuxième Annexe porte sur les catégories de déchets exigeant des considérations particulières; et la Troisième Annexe énumère les caractéristiques dangereuses. Le Ministre possède un pouvoir discrétionnaire prévu par la loi de déclarer des déchets comme dangereux par « décret ». La Sixième Annexe traite de la Liste A de l'Annexe VIII de la Convention. Les déchets mentionnés dans cette Annexe sont considérés comme des déchets dangereux au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, bien que leur inscription à l'Annexe VIII n'exclue pas le recours à l'Annexe III pour démontrer que lesdits déchets ne sont pas dangereux.

ÉTHIOPIE

En Éthiopie, le droit international est appliqué en droit interne conformément à une approche dualiste. Selon l'article 9 de la Constitution de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, les accords internationaux doivent être ratifiés pour faire partie intégrante du droit interne. En outre, les instruments juridiques internationaux doivent être approuvés par la Chambre des représentants du peuple (Parlement) et publiés dans la gazette officielle du pays, la *Negarit Gezeta*.

L'Éthiopie a ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux par le biais de la Proclamation 192/2000. Afin de mettre en œuvre la Convention de manière effective, le Gouvernement éthiopien a adopté par la suite d'autres proclamations, telles que la Proclamation sur le contrôle de la pollution environnementale (Proclamation 300/2002) et la Proclamation sur la gestion des déchets solides (Proclamation 513/2007). La proclamation relative au contrôle de la pollution a clairement défini les expressions « matière dangereuse » et « déchet dangereux » comme suit :

« Matière dangereuse » s'entend de toute substance à l'état solide, liquide ou gazeux, ou de toute plante, animal ou micro-organisme qui est nuisible pour la santé humaine ou l'environnement; et

« Déchet dangereux » s'entend de tout matériel non voulu qui est jugé dangereux pour la sécurité ou la santé humaine ou pour l'environnement.

BURKINA FASO

Le Burkina Faso a adopté sa première Loi nationale sur l'environnement en 1994.

En 1997, une nouvelle Loi nationale sur l'environnement a été adoptée.

Le Burkina Faso est une Partie à la Convention de Bâle et à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

Dans le système juridique du Burkina Faso, les instruments juridiques internationaux s'appliquent directement en droit interne après leur ratification ou leur signature.

Lors de la commission d'un acte fautif par une personne, la nature de la sanction à laquelle elle s'expose doit être déterminée.

Le premier type de sanction peut être de nature pécuniaire.

Le second type de sanction peut être une peine d'emprisonnement.

La loi interdit le trafic de déchets. L'importation et l'exportation de déchets constituent un délit punissable par une peine d'emprisonnement (de dix à vingt ans de prison).

Dans ce genre de délit, une entente avec l'autorité environnementale relative au paiement d'une somme d'argent n'est pas possible.

L'importateur, le transporteur et le destinataire des déchets illégaux au Burkina Faso peuvent également engager leur responsabilité civile.

En ce qui concerne la sanction, l'autorité environnementale et le procureur sont tous deux habilités à intenter des poursuites judiciaires.

COLOMBIE

En Colombie, le Ministère de l'environnement est l'autorité gouvernementale chargée, au niveau national, des questions relatives aux déchets dangereux en général et aux mouvements transfrontières en particulier. Les instruments juridiques pertinents comprennent :

- L'article 8 de la Constitution nationale de 1991 : il interdit l'entrée de déchets toxiques sur le territoire national;
- La Loi no 253 de 1996 : elle ratifie la Convention de Bâle (approche dualiste);
- La Loi no 1252 de 2008 : elle interdit l'entrée de déchets dangereux sur le territoire national à quelque fin que ce soit;
- Le Code criminel (Loi 599 de 2000) : au titre de l'article 358, toute personne trouvée coupable de trafic illicite de déchets couverts par les traités internationaux ratifiés par la Colombie est passible d'une peine de 48 à 144 mois de prison et d'une amende allant de 40 000 dollars à 10 millions de dollars.

UGANDA

L'Ouganda applique l'approche dualiste de la Loi relative à la ratification des traités (« Ratification of Treaties Act ») (Cap 204 des Lois de l'Ouganda, édition 2000). La Convention de Bâle a été mise en œuvre par le biais de la Loi nationale sur l'environnement (« National Environment Act ») (Cap 153) et, en particulier, les Règlements nationaux sur l'environnement (gestion des déchets) (« National Environment (Waste Management) Regulations ») (texte législatif 153-2). La Loi nationale sur l'environnement interdit l'importation de déchets dangereux et requiert que toute personne qui importe des déchets semblables en Ouganda est tenue de les retirer du territoire ougandais en vue de leur élimination.

Les Règlements nationaux sur l'environnement (gestion des déchets) s'appliquent à toutes les catégories de déchets dangereux et non dangereux; à l'entreposage et à l'élimination des déchets dangereux et à leur mouvement à destination et en partance de l'Ouganda; et à l'ensemble des installations d'élimination, des décharges, des décharges contrôlées et des incinérateurs de déchets. Les Règlements réglementent l'importation et l'exportation de déchets à destination et en partance de l'Ouganda; requièrent le consentement préalable en connaissance de cause en cas de mouvements transfrontières de déchets; et visent l'élimination adéquate des déchets, y compris la prévention de la pollution des usines de traitement et des sites d'élimination.

La Loi nationale sur l'environnement prévoit également des infractions relatives aux déchets, matériaux et produits chimiques dangereux; des infractions relatives à la pollution; et des infractions relatives à des ordonnances de remise en état et des droits de passage. La plupart de ces infractions sont basées sur une responsabilité objective.

L'Ouganda a nommé des inspecteurs environnementaux au titre de la Loi nationale sur l'environnement. Aux fins de l'application du droit environnemental, des policiers du Service policier ougandais ont été nommés, selon leur rang, Commandants de police régionaux, Officiers de liaison communautaires, et autres. Ceci augmente le rôle de la Force policière au titre de la Loi sur la police (« Police Act ») (Cap 303) qui, notamment, interdit la commission d'infractions et prévoit la détection des délinquants.

Afin de répondre aux préoccupations concernant la dégradation constante de l'environnement et le besoin d'intensifier les mesures d'application, le Cabinet des Ministres a approuvé en décembre 2009 la création d'une Force de protection de l'environnement au titre de l'article 107 de la Loi nationale sur l'environnement. Les modalités de fonctionnement de cette Force sont toujours en cours de discussion, mais la Force sera vraisemblablement intégrée à la Police.

En Ouganda, en raison des limites au montant des amendes qui peuvent être imposées, la poursuite pénale des infractions environnementales est effectuée dans le cadre des Cours des Magistrats plutôt que devant la Haute Cour. La Haute Cour, néanmoins, a une compétence résiduelle autant pour les affaires civiles que pénales.

III. CE QUE LES JUGES ET LES PROCUREURS DOIVENT CONNAÎTRE AU SUJET DE LA CONVENTION DE BÂLE

A. INFORMATIONS DE BASE

17. La Convention de Bâle a été adoptée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. En juillet 2011, le nombre de Parties à la Convention s'élevait à 175.

18. Les principaux objectifs de la Convention sont :

- a) réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets (à la fois sur le plan de la quantité et du danger potentiel);
- b) traiter et éliminer les déchets dangereux et autres déchets le plus proche possible de leur source de production de façon écologiquement rationnelle;
- c) réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à un minimum qui soit de nature à favoriser leur gestion écologiquement rationnelle.

19. Les dispositions les plus pertinentes de la Convention dans le contexte du présent manuel sont présentées à l'annexe III du manuel; le texte complet peut être consulté sur le site Internet de la Convention.¹³

20. La Convention régleme les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets. Afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets, le système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets de la Convention repose notamment sur les principes et mesures ci-après :

- a) Les exigences du consentement préalable en connaissance de cause de l'État d'importation et des États de transit et d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur prévoyant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés avant l'exportation des déchets et, à cette fin, l'établissement d'une procédure de notification;
- b) L'exigence prévue dans la Convention sous le nom de « gestion écologiquement rationnelle », selon laquelle toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que les déchets dangereux soient gérés selon des méthodes garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
- c) Une restriction aux exportations vers un pays non Partie à la Convention;
- d) Une obligation imposée à l'État exportateur de reprendre les déchets lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme un trafic illicite en raison du comportement de l'exportateur ou de l'éliminateur.

B. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

21. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, les Parties à la Convention doivent avoir un cadre réglementaire national approprié pour mettre en œuvre et faire respecter les exigences de la Convention : « Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention ». Ainsi, toute personne relevant de la compétence d'une Partie à la Convention qui intervient dans le mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets est légalement tenue de respecter les lois et règlements nationaux pertinents régissant les mouvements transfrontières de déchets et leur

¹³ <http://archive.basel.int/text/documents.html>.

élimination. Une liste de vérification à l'intention du législateur, qui précise les dispositions principales devant être incorporées dans le droit interne, est disponible sur le site Internet de la Convention¹⁴. La liste de vérification n'aborde pas tous les aspects de la Convention; elle vise uniquement à cerner les questions les plus importantes qui doivent être abordées dans la législation nationale de mise en œuvre. Une législation nationale modèle est également mise à la disposition des Parties.¹⁵

22. Des droits et des obligations de nature générale sont prévus à l'article 4 de la Convention, y compris le droit des Parties d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination (il convient de noter que le terme « élimination » s'entend de l'élimination finale ou de la récupération, telle que décrite ci-après). Ainsi, la portée de la réglementation sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux varie selon les pays. Une liste des restrictions imposées au titre du droit interne dans les différentes Parties est publiée sur le site Internet de la Convention¹⁶. Une obligation correspondante est imposée aux Parties de respecter ces interdictions d'importer lorsqu'elles sont dûment notifiées de leur existence par l'entremise du secrétariat de la Convention. L'entité compétente au niveau national devrait veiller à ce que les informations relatives aux interdictions d'importer soient transmises à toutes les personnes intervenant dans l'application et la mise en œuvre dans leur pays. Ceci comprend l'autorité compétente, c'est-à-dire l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements s'y rapportant, et pour prendre position au sujet de cette notification¹⁷. L'autorité compétente devrait être au courant de toute expédition de déchets dangereux quittant son pays, transitant par son pays ou entrant dans son pays (y compris les expéditions prévues), en plus de toute expédition réglementée par la Convention et par la législation nationale. Une liste des autorités compétentes est affichée sur le site Internet de la Convention¹⁸.

23. Un amendement à la Convention, généralement connu sous le nom d'« Amendement portant interdiction », intègre un nouvel article 4 a) interdisant tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux en partance de pays inscrits sur la liste de l'Annexe VII (c.-à.-d. les pays membres de l'OCDE) vers des pays non inscrits sur la liste de l'Annexe VII (pays non membres de l'OCDE).¹⁹

24. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention revêt une importance particulière dans le contexte du présent manuel. Cette disposition demande aux Parties de considérer comme criminel le trafic illicite de déchets dangereux. Le paragraphe 5 de l'article 9, qui lui est associé, demande à chaque Partie d'adopter des lois nationales ou internes visant à interdire et à réprimer sévèrement le trafic illicite.

25. En conséquence, les Parties à la Convention ont décidé notamment :

- a) De s'engager elles-mêmes à mettre en place les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour réglementer les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets;
- b) De qualifier d'infraction pénale le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets;
- c) De mettre en place une législation pour empêcher et réprimer le trafic illicite.

26. Le lecteur est ainsi invité à se munir d'une copie de la législation nationale pertinente lors de la lecture du présent manuel.

¹⁴ <http://archive.basel.int/legalmatters/natleg/index.html>.

¹⁵ <http://archive.basel.int/pub/modlegis.pdf>.

¹⁶ <http://archive.basel.int/natdef/frsetmain.php>.

¹⁷ Paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention.

¹⁸ <http://archive.basel.int/contact-info/frsetmain.html>.

¹⁹ <http://archive.basel.int/pub/baselban.html>.

C. DÉCHETS COUVERTS ET SYSTÈME DE RÉGLEMENTATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES

27. Le système de contrôle de la Convention concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets repose sur des procédures détaillées relatives aux échanges d'informations et sur l'exigence d'un accord préalable écrit.

1. Déchets couverts par la Convention

28. La Convention qualifie de « déchets » les substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national (paragraphe 1 de l'article 2). Les dispositions s'appliquent à ce qui est connu comme des déchets « dangereux » et d'« autres » déchets. La notion de « déchets dangereux », tel que l'entend la Convention conformément à cette définition, est prévue au paragraphe 1 de son article premier et comprend :

- a) Des déchets appartenant à l'une des catégories énumérées à l'Annexe I de la Convention, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'Annexe III; et
- b) Des déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.

29. L'Annexe I énumère les catégories de déchets devant être contrôlées. Par exemple, la caractéristique de danger Y10 se rapporte aux substances et marchandises contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés, des terphényles polychlorés ou des diphényles polybromés. L'Annexe III comprend la liste des caractéristiques de danger, telles qu'explosive, corrosive, toxique ou inflammable.

30. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est un autre exemple de la latitude expressément accordée à une Partie d'étendre le champ d'application de la Convention aux déchets définis comme « dangereux » dans le cadre de sa législation nationale. Tout comme dans le cas des restrictions relatives aux importations, ces spécificités nationales doivent être communiquées à toutes les Parties, par l'entremise du secrétariat, conformément à l'article 3 de la Convention, et devraient l'être également à toutes les autorités concernées au niveau national, en particulier les autorités compétentes et les organismes d'application, ces spécificités touchant en effet clairement le champ d'application des obligations de la Convention.

DÉFINITIONS NATIONALES (ARTICLE 3)

OUGANDA

L'expression « déchet dangereux » s'entend de tout déchet prévu à la Cinquième Annexe des Règlements Nationaux (gestion des déchets) relatifs à l'Environnement (déchets considérés comme dangereux) ou de tout déchet comportant les caractéristiques définies dans la Deuxième Annexe de ces Règlements (liste des caractéristiques dangereuses) et déterminées conformément aux directives énoncées dans la Troisième Annexe des Règlements (directives relatives à la détermination de certaines caractéristiques dangereuses).

DÉFINITIONS NATIONALES (ARTICLE 3)

MEXIQUE

L'expression « déchets dangereux » s'entend des déchets comportant certaines des caractéristiques de corrosivité, réactivité, explosivité, toxicité, inflammabilité, ou contenant des agents infectieux qui les rendent dangereux, ainsi que les emballages, les contenants et les sols qui ont été contaminés au moment de leur transfert vers d'autres sites (Loi générale pour la prévention et la gestion intégrale des déchets et Règlements, Article 5, partie XXXII, 2003).

31. La liste des définitions nationales de déchets dangereux notifiées par l'entremise du secrétariat est affichée sur le site Internet de la Convention.²⁰

32. La deuxième catégorie de déchets couverts par la Convention, les « autres déchets », est définie à l'Annexe II de la Convention et comprend les déchets ménagers.

2. Liste des déchets/annexes

33. Les annexes à la Convention contenant les listes de déchets ont été établies en deux étapes. Lorsque la Convention a été adoptée, elle incluait les Annexes I à III dans lesquelles figuraient les déchets devant être contrôlés et leurs caractéristiques. En 1998, la Conférence des Parties a adopté deux autres annexes (VIII et IX), qui fournissent de plus amples précisions concernant les déchets relevant du champ d'application de la Convention et ceux qui en sont exclus. L'Annexe VIII (liste A) précise les déchets spécifiques couverts par l'Annexe I et classés dangereux. À l'instar de l'Annexe I, si les déchets de l'Annexe VIII ne possèdent aucune des caractéristiques décrites à l'Annexe III (par ex., explosibilité, corrosivité, toxicité, etc.), ils ne sont pas dangereux et ne sont donc pas soumis aux contrôles de la Convention. L'Annexe IX (liste B) énumère les déchets considérés comme non dangereux à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'Annexe I dans des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'Annexe III. En pareils cas, ces déchets sont couverts par la Convention.

3. Déchets non couverts par la Convention

34. Par ailleurs, l'article premier exclut du champ d'application de la Convention :

- a) Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières;
- b) Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international.

4. Sens du terme « élimination »

35. La Convention ne se contente pas de réglementer les mouvements transfrontières de déchets dangereux; elle traite également de l'élimination de ces déchets. Dans ce contexte, le sens du terme « élimination » est double, comme prévu à l'Annexe IV de la Convention :

- a) La Section A énumère 15 types d'opérations (codes D1 – D15) ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, et de réemploi direct, entre autres. Des exemples de ces types d'opérations comprennent la mise en décharge, l'incinération ou le stockage permanent;
- b) La Section B énumère 13 types d'opérations (codes R1 – R13) débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, et de réemploi direct, entre autres. Des exemples de ces types d'opérations comprennent le recyclage ou la récupération de métaux et de composés métalliques, et la régénération des huiles usées.

36. La méthode d'élimination ne concerne pas seulement le pays d'importation; elle a aussi des incidences juridiques sur le pays d'exportation (où se trouve le producteur des déchets). La Convention vise à faire en sorte que l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets soit effectuée d'une manière écologiquement rationnelle.

²⁰

<http://archive.basel.int/natdef/frsetmain.php>.

5. Système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets

37. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, on entend par mouvement transfrontière « tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour autant que deux États au moins soient concernés par le mouvement ».

38. Le système de contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et d'autres déchets repose sur un consentement écrit préalable. Les formulaires devant être utilisés – le document de notification et le document de mouvement – ainsi que les instructions connexes sur la manière de le faire, sont affichés sur le site Internet de la Convention.²¹

39. L'article 6 prévoit que l'État d'exportation donne notification par écrit, ou exige du producteur ou de l'exportateur de le faire, par l'intermédiaire de l'autorité compétente des États concernés, de tout mouvement transfrontière envisagé de déchets dangereux ou d'autres déchets. Les informations à fournir dans le cadre de la procédure de notification, qui sont énumérées dans l'Annexe V à la Convention, sont notamment les suivantes : motif de l'exportation, exportateur, producteur, lieu de production et processus par lequel les déchets ont été produits, nature et conditionnement des déchets, ainsi que itinéraire prévu, site d'élimination, éliminateur et mode d'élimination. Les États d'importation accusent alors par écrit réception de la notification en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information.

40. L'État d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :

- a) L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'État d'importation; et
- b) L'auteur de la notification a reçu de l'État d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

41. Les autorités compétentes sont désignées pour administrer ces tâches.

42. Le document de mouvement doit accompagner le chargement en permanence, depuis son départ en partance du producteur de déchets jusqu'à son arrivée chez l'éliminateur dans le pays importateur. Il fournit des renseignements importants sur un chargement particulier, par exemple, sur les transporteurs, le passage aux bureaux des douanes, et la réception et l'élimination des déchets par l'éliminateur.

43. Les renseignements fournis dans les documents de notification et de mouvement – ou le manque de renseignements – peuvent jouer un rôle crucial dans la poursuite d'une affaire de trafic illicite.

6. Pays de transit non Parties à la Convention

44. Cette procédure est applicable aux pays d'exportation et d'importation. Toutefois, elle est communément appliquée aux déchets expédiés par l'entremise d'un pays tiers ou d'un pays de transit. Lorsqu'un pays de transit n'est pas Partie à la Convention, l'article 7 de la Convention établit l'application *mutatis mutandis* de l'exigence de la notification aux autorités compétentes des États concernés prévue au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Ainsi, le pays de transit doit être informé, par le biais de la procédure de notification, du mouvement transfrontière envisagé. Le consentement écrit de l'État de transit non Partie à la Convention n'est cependant pas une condition préalable au déclenchement du mouvement. L'article 7 établit que l'État de transit non Partie à la Convention peut être informé de l'expédition et peut prendre les mesures appropriées qu'il estime nécessaires. Il convient de veiller avec soin au respect de la Convention lorsque des situations semblables surviennent.

²¹ www.basel.int/techmatters/forms-notif-mov/vCOP8.doc.

7. Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

45. L'article 11 de la Convention autorise la conclusion d'autres accords concernant les mouvements transfrontières de déchets entre des États Parties et des États non Parties, à condition que de tels accords ne dérogent pas à l'exigence relative à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets. Un certain nombre d'accords semblables existe, tels que la Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud, et la Convention de Bamako.²² Un autre exemple est la **Décision de l'OCDE C(2001)107/Final sur les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation**. Une disposition notable de la Décision est la variation relative à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, appelée le consentement « tacite », selon laquelle, dans des circonstances précises, la procédure administrative de consentement à une notification écrite concernant un mouvement transfrontière est accomplie par une autorité compétente par le simple fait de ne pas soulever d'objection à la notification soumise dans un laps de temps défini.

IV. TRAFIC ILLICITE DE DÉCHETS DANGEREUX ET D'AUTRES DÉCHETS

46. La présente section traite de la définition de trafic illicite prévue à l'article 9 de la Convention. Certains éléments de l'article 9 peuvent être considérés comme directement applicables. Ainsi en est-il de la définition du délit considéré, même si les Parties peuvent décider de l'élargir dans leur cadre juridique national. D'autres éléments de l'article 9 devront être précisés dans la législation nationale, tels que les sanctions pour trafic illicite.

A. DÉFINITION DE TRAFIC ILLICITE

47. La Convention définit le trafic illicite à l'article 9 comme suit :

« TRAFIC ILLICITE

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :
 - a) Effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les États concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
 - b) Effectué sans le consentement que doit donner l'État intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
 - c) Effectué avec le consentement des États intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou
 - d) Qui n'est pas conforme matériellement aux documents; ou
 - e) Qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international. »

48. Les alinéas a) à d) se rapportent aux éléments constitutifs des violations de la procédure de notification, alors que l'alinéa e) porte sur les éléments constitutifs d'une violation des normes prévues concernant l'élimination des déchets et de l'exigence relative à une gestion écologiquement rationnelle.

²² Pour la liste complète de ces accords et arrangements notifiés par le biais du secrétariat, voir <http://archive.basel.int/article11/multi.html>.

49. Les paragraphes suivants de l'article 9 prévoient les mesures qui devraient être prises dans le cas où un trafic illicite est constaté, y compris la reprise des déchets et leur gestion adéquate d'une manière écologiquement rationnelle.

« 2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'État d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient :

- a) Repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,
 - b) Éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'État d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'État d'exportation ni ne l'entravent ou l'empêchent.
3. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'État d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'État d'importation ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.
4. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'exportation, dans l'État d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu. »

50. Le paragraphe 5 exige que ces dispositions soient incorporées dans le droit interne, énonçant que : « Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article ».

B. RESSOURCES RELATIVES À LA DÉFINITION ET À LA DÉTECTION DU TRAFIC ILLICITE

51. Les Parties se rapporteront à leurs définitions et infractions précises en droit interne pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention. Un exemple est fourni dans la législation nationale modèle publiée sur le site Internet de la Convention.²³ Les aspects abordés dans la législation nationale peuvent comprendre la définition de l'infraction, le fardeau de la preuve et l'établissement des peines.

52. Le secrétariat de la Convention fournit également d'autres informations relatives au trafic illicite sur son site Internet.²⁴ Le site décrit les documents de référence disponibles concernant le trafic illicite et les pratiques nationales de lutte contre le trafic illicite (cette dernière section est vide pour le moment). Une section du site porte sur les liens avec d'autres institutions concernées par l'application d'autres accords internationaux sur les déchets dangereux. Le site fournit également des liens à des éléments d'orientation relatifs à la détection, la prévention et le contrôle du trafic illicite des déchets dangereux, afin de fournir un guide pratique à l'appui de l'application effective des lois nationales de mise en œuvre de la Convention, ainsi que le manuel de formation pour l'application des lois de mise en œuvre de la Convention de Bâle : des orientations pour la détection sans danger et efficace, les enquêtes et les poursuites judiciaires contre le trafic illicite des déchets dangereux, fournissant ainsi une base en vue de la formation des organismes chargés de l'application des lois et des institutions douanières concernant tous les aspects du trafic illicite des déchets dangereux.

²³ <http://archive.basel.int/pub/modlegis.pdf>.

²⁴ <http://archive.basel.int/legalmatters/illegtraffic/index.html>.

JAMAÏQUE

En Jamaïque, les Règlements relatifs aux ressources naturelles (déchets dangereux) (contrôle de mouvement transfrontière) de 2002 (les « Règlements ») créent les infractions pertinentes.

Infraction de trafic illicite

Le Règlement 22 qualifie d'infraction criminelle, punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, le trafic illicite de déchets dangereux, c'est-à-dire le fait par une personne d'importer des déchets dangereux dans une zone relevant de la compétence de la Jamaïque, de procéder au transit de ces déchets par cette zone ou d'exporter ces déchets en partance de cette zone :

- a) En l'absence d'une notification donnée à chaque État intéressé conformément aux dispositions des Règlements relatifs à la notification;
- b) En l'absence du permis et du consentement de chaque État intéressé;
- c) Avec le consentement d'un État intéressé obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude;
- d) D'une manière matériellement non conforme aux documents; ou
- e) D'une manière équivalant à l'élimination illicite de déchets dangereux en violation des dispositions de la Convention, de la Loi portant création de l'Autorité de conservation des ressources naturelles, des Règlements et des principes généraux du droit international.

Infraction relative au défaut de reprise des déchets

Le Règlement 20 traite des cas où un permis de transit ou d'exportation a été accordé et, le cas échéant, les déchets se trouvent dans une zone relevant de la compétence de la Jamaïque ou d'un État Partie à la Convention. Le mouvement ne peut être achevé conformément aux conditions du permis et des arrangements de remplacement ne peuvent être effectués en vue de l'élimination des déchets d'une manière écologiquement rationnelle.

En pareils cas, le titulaire du permis a l'obligation de veiller à ce que les déchets en question soient, dans le cas d'un permis de transit, ramenés dans l'État exportateur et, dans le cas d'un permis d'exportation, ramenés dans la zone relevant de la compétence de la Jamaïque dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'autorité publique et le secrétariat de la Convention de Bâle en sont informés ou à l'intérieur de tout autre délai convenu entre les Parties. Sous réserve de ce qui précède, si, dans les circonstances, le titulaire du permis n'est pas en mesure de ramener les déchets dans l'État exportateur ou dans une zone relevant de la compétence de la Jamaïque, les déchets dangereux doivent être éliminés d'une manière écologiquement rationnelle et conforme aux dispositions de la Convention.

Dans les deux cas, le producteur de ces déchets doit veiller à ce que, durant toute période au cours de laquelle les déchets se trouvent dans une zone relevant de la compétence de la Jamaïque, les déchets soient entreposés conformément aux conditions du permis, aux dispositions de la Loi portant création de l'Autorité de conservation des ressources naturelles et à tous règlements correspondants et autre texte juridique en vigueur concernant la gestion des déchets.

Options relatives à la détermination des peines relatives au défaut de reprise des déchets

Le Règlement 23 qualifie d'infraction criminelle distincte, punissable d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux, le défaut de reprendre les déchets dangereux.

Déversement de déchets dangereux

Le fait de déverser ou d'éliminer de toute autre manière tous déchets dans une zone relevant de la compétence de la Jamaïque constitue une infraction criminelle punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux.

AUSTRALIE

Loi sur les déchets dangereux (Réglementation relative aux exportations et aux importations) de 1989 — Loi no 6 de 1990 tel que modifiée (compilation établie le 18 octobre 2001 en prenant en compte les amendements adoptés jusqu'à la Loi no 118 de 2001)

« 8 Un renvoi à une infraction commise en violation de la Loi, etc., comprend un renvoi à une infraction commise en violation de certaines dispositions de la Loi sur les infractions criminelles (« Crimes Act »)

Dans la présente Loi : a) un renvoi à une infraction commise en violation de la présente Loi comprend un renvoi à une infraction commise en violation de l'article 6 de la *Loi sur les infractions criminelles de 1914*, ou de l'article 11.1, 11.4 ou 11.5 du *Code criminel* (« *Criminal Code* »), relatif à une infraction commise en violation de la présente Loi; et

b) un renvoi à une infraction commise en violation d'une disposition de la Partie 4 comprend un renvoi à une infraction commise en violation de l'article 6 de la *Loi sur les infractions criminelles de 1914*, ou de l'article 11.1, 11.4 ou 11.5 du *Code criminel*, relatif à une infraction commise en violation de cette disposition. »

« 10A Application du Code criminel

AUSTRALIE (continue)

Le Chapitre 2 (autre que la Partie 2.5) du *Code criminel* s'applique à toutes les infractions à la présente Loi. »

L'article 35 de cette même Loi traite des exigences de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

« 38 Ordonnances autorisant l'importation de déchets dangereux exportés qui ne peuvent être traités comme prévu

1) Si :

- a) une personne a exporté des déchets dangereux conformément aux exigences de la présente Loi; et
- b) les déchets ne peuvent être traités conformément à ces exigences :
 - i) si l'exportation a été autorisée au titre d'un permis d'exportation — le permis (y compris les conditions du permis); ou
 - ii) si l'exportation a été ordonnée par le Ministre au titre de l'article 34 — l'ordonnance; la personne peut soumettre une demande écrite au Ministre, en vue d'une ordonnance autorisant la personne à importer les déchets.

2) Si le Ministre reçoit une demande au titre du paragraphe 1), il peut rendre l'ordonnance.

3) Le Ministre peut, dans l'ordonnance, exiger que les déchets soient importés et traités d'une manière précise.

4) Sans limiter la portée du paragraphe 3), le Ministre peut, au titre de ce paragraphe, préciser le jour au cours duquel ou avant lequel toute exigence concernant les déchets doit être remplie.

5) Une ordonnance au titre du présent article peut également imposer à la personne de fournir au Ministre (dans un laps de temps déterminé et d'une manière précise) des renseignements précis concernant le traitement des déchets. »

Les infractions et les peines sont prévues dans la Loi.

« 40 Réglementation relative à l'exportation de déchets dangereux

Interdiction d'exporter

1) Une personne ne peut exporter de déchets dangereux sauf si :

- a) elle est titulaire d'un permis d'exportation l'autorisant à exporter les déchets; ou
- b) elle est titulaire d'un permis de transit l'autorisant à exporter les déchets; ou
- c) l'exportation a été ordonnée conformément à l'article 34 ou 35 A.

Respect des permis d'exportation

2) Le titulaire d'un permis d'exportation n'a pas le droit :

- a) d'exporter les déchets dangereux visés par le permis sauf en conformité avec les conditions du permis; ou
- b) de contrevenir aux conditions du permis avant ou après l'exportation des déchets dangereux visés par le permis.

Infraction — intention, imprudence ou négligence

3) Une personne qui, de manière intentionnelle, imprudente ou négligente contrevient au paragraphe 1) ou 2) est coupable d'une infraction punissable, après condamnation :

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 2 500 unités de pénalité; ou
- b) dans le cas d'une personne physique, d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

Note : Cette peine ne touche pas implicitement l'application du paragraphe 4B 2) de la *Loi sur les infractions criminelles de 1914*.

Sens du terme négligence

4) Une personne est jugée contrevenir au paragraphe 1) ou 2) *de manière négligente* si, et seulement si la conduite de la personne :

- a) est à ce point au-dessous du degré de diligence dont une personne raisonnable ferait preuve dans les circonstances; et
- b) présente un risque si élevé que la conduite de la personne contreviendrait au paragraphe; que la conduite mérite la sanction pénale.

Infraction — intention ou imprudence

5) Si :

- a) une personne contrevient de manière intentionnelle ou imprudente au paragraphe 1) ou 2); et
- b) la contravention cause des lésions ou des dommages, ou causera vraisemblablement des lésions ou des dommages à des êtres humains ou à l'environnement;

la personne est coupable d'une infraction punissable, après condamnation :

- c) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 10 000 unités de pénalité; ou
- d) dans le cas d'une personne physique, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.

Note : Cette peine ne touche pas implicitement l'application du paragraphe 4B 2) de la *Loi sur les infractions criminelles de 1914*. »

ÉTHIOPIE

En Éthiopie, le droit international est appliqué en droit interne conformément à une approche dualiste. Selon l'article 9 de la Constitution, les accords internationaux ratifiés par l'Éthiopie doivent être considérés comme faisant partie intégrante du droit interne. En outre, les instruments juridiques internationaux doivent être approuvés par la Chambre des représentants du peuple (Parlement) et publiés dans la gazette officielle du pays, la *Negarit Gezeta*.

L'Éthiopie a ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux par le biais de la Proclamation 192/2000. Afin de mettre en œuvre la Convention de manière effective, le Gouvernement éthiopien a adopté par la suite d'autres proclamations, telles que la Proclamation sur le contrôle de la pollution environnementale (Proclamation 300/2002) et la Proclamation sur la gestion des déchets solides (Proclamation 513/2007). La proclamation relative au contrôle de la pollution définit clairement les expressions « matière dangereuse » et « déchet dangereux » comme suit :

« Matière dangereuse » s'entend de toute substance à l'état solide, liquide ou gazeux, ou de toute plante, animal ou micro-organisme qui est nuisible pour la santé humaine ou l'environnement; et

« Déchet dangereux » s'entend de tout matériel non voulu qui est jugé dangereux pour la sécurité ou la santé humaine ou pour l'environnement.

ÉTHIOPIE

POURSUITE JUDICIAIRE CONTRE DES ACTIVITÉS CRIMINELLES LIÉES AUX DÉCHETS DANGEREUX

Le Ministère de la justice de la République démocratique fédérale d'Éthiopie fait partie du pouvoir exécutif du Gouvernement fédéral d'Éthiopie et a le pouvoir de poursuivre les cas relevant de la compétence des tribunaux fédéraux. L'article 23 de la Proclamation 471/2005 établissant la définition des pouvoirs et devoirs des organes exécutifs de la République démocratique fédérale d'Éthiopie énumère les pouvoirs et les obligations du Ministère de la justice, à savoir :

- Agir comme conseiller principal du Gouvernement fédéral sur les questions juridiques;
- Représenter le Gouvernement fédéral dans les affaires criminelles relevant du champ de compétence des tribunaux fédéraux;
- Ordonner la conduite d'une enquête lorsqu'il estime qu'un délit a été commis et dont la décision relève de la compétence des tribunaux fédéraux, ordonner l'interruption d'une enquête ou la poursuite d'une enquête sur la base de motifs valables et suffisants; retirer des accusations criminelles conformément à la loi;
- Étudier les causes et les méthodes de prévention des délits; concevoir des moyens de prévention des délits; coordonner les organes gouvernementaux pertinents dans la prévention des délits;
- Veiller à ce que les témoins prenant part à une affaire criminelle bénéficient d'une protection, le cas échéant;
- Aider les victimes de délits ou de violations des droits de l'homme dans des poursuites civiles à réclamer des dommages-intérêts lorsque ces victimes ne sont pas en mesure de présenter de telles demandes devant des tribunaux fédéraux et de suivre les procédures de leur propre initiative;
- Intenter ou faire intenter des recours ou intervenir à toute étape des procédures de ces recours devant des tribunaux étatiques fédéraux et régionaux, tout organe judiciaire ou tribunal d'arbitrage lorsque les droits et les intérêts du public et ceux du Gouvernement fédéral l'exigent;
- Enregistrer les organisations religieuses, les organisations étrangères à but non lucratif et, sauf si un pouvoir particulier est accordé à d'autres organes gouvernementaux, les organisations et associations non gouvernementales exploitant leurs activités dans les villes d'Addis-Abeba et Dire Dawa ou dans plus d'un état régional;
- Suivre, le cas échéant, le déroulement des recours et des réclamations civiles auxquels des organes du Gouvernement fédéral sont parties; veiller à ce que des rapports soient présentés sur ceux-ci; et s'assurer que le personnel compétent soit assigné à cette fin;
- Aider à la préparation de projets de loi lorsqu'une telle demande est présentée par des organes étatiques fédéraux et régionaux;
- Délivrer, superviser et révoquer les permis des avocats-plaideurs devant les tribunaux fédéraux;
- Fournir une éducation juridique par le biais de l'utilisation de diverses méthodes dans le but d'accroître la sensibilisation juridique de la population dans le domaine de la protection des droits de l'homme, coopérer avec les organes concernés en ce qui concerne l'éducation et la formation juridiques;
- Mener des études sur la réforme du droit et effectuer la codification et la consolidation des lois fédérales; collecter les lois étatiques régionales et les consolider le cas échéant.

ÉTHIOPIE

POURSUITE JUDICIAIRE CONTRE DES ACTIVITÉS CRIMINELLES LIÉES AUX DÉCHETS DANGEREUX

(continue)

L'article 10 du Règlement du Conseil des ministres no 44/1998 sur l'administration des procureurs fédéraux prévoit que les procureurs doivent rendre compte au Ministre de la justice et à leur supérieur immédiat. À titre de chef ultime de tous les procureurs, le Ministre de la justice peut ainsi engager une enquête criminelle précise ou en interrompre une autre. Le Ministre possède également le pouvoir d'infirmier une décision d'un procureur ou de rejeter une cause en instance.

Le Code criminel révisé éthiopien prévoit explicitement des dispositions pertinentes concernant les délits relatifs à la pollution de l'environnement conformément au Titre VIII — Délits contre la santé publique. L'article 520 du Code criminel énonce ce qui suit :

Article 520 - Gestion inadéquate des déchets et autres matières dangereuses

Quiconque :

- a) fait défaut de gérer des matières ou des déchets dangereux conformément aux lois pertinentes; ou
- b) fait défaut d'étiqueter des matières ou des déchets dangereux; ou
- c) transfère illégalement des matières ou des déchets dangereux est passible d'une amende maximale de 5 000 birrs ou d'une peine d'emprisonnement rigoureuse de trois ans au maximum, ou des deux peines.

C. SANCTIONS ET AUTRES MESURES DE REDRESSEMENT DISPONIBLES

53. Les sanctions en cas de violation du droit de l'environnement comprennent les amendes, la suspension d'une licence, le service communautaire, la saisie des profits ou la confiscation des produits, le remboursement des coûts relatifs à la saisie, l'entreposage ou la détention de déchets, le paiement des frais liés à l'élimination écologiquement rationnelle des déchets, l'assignation à résidence et la prison. Les sanctions de nature financière sont habituellement censées soustraire les profits de l'activité criminelle alors que le fait de priver une personne de sa liberté peut être perçu comme la mesure dissuasive la plus importante.

PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, les violations relatives à des expéditions de déchets sont considérées comme des infractions à caractère économiques et sont poursuivies au titre de la Loi sur les infractions à caractère économique, qui a intégré la protection de l'environnement dans son champ d'application dans les années 70 avec un renvoi à la Loi sur la gestion de l'environnement. Ainsi, une personne physique peut être condamnée à une peine carcérale de six ans au maximum et à une amende de 76 000 euros. Les personnes morales peuvent être condamnées à une amende maximale de 760 000 euros par infraction. D'autres sanctions existent également, telles que la confiscation des profits illicites. Les peines relatives aux expéditions illicites de déchets associées au non-respect de la réglementation de l'Union européenne concernant les transferts de déchets, qui met en œuvre la Convention de Bâle, sont calculées conformément à une formule basée sur la quantité de déchets. Ce calcul est décrit plus amplement dans l'étude de cas présentée à la section VII du présent manuel.

MEXIQUE

Au Mexique, l'article 414 du Code criminel fédéral, relatif aux délits contre l'environnement et la gestion environnementale, prévoit une peine d'un à neuf ans de prison contre une personne qui, de manière illégale, ou sans appliquer les mesures de prévention ou de sécurité nécessaires, se livre à la production, l'entreposage, le trafic, l'importation ou l'exportation, le transport, l'abandon, l'élimination, le déversement de substances dangereuses, ou à toutes autres activités relatives à des substances dangereuses en raison de leurs caractéristiques corrosives, réactives, explosives, toxiques, inflammables, radioactives ou similaires, ordonnées ou autorisées, pour causer des dommages aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, aux écosystèmes, à la qualité de l'eau, aux sols, aux eaux souterraines ou à l'environnement.

En plus des sanctions criminelles, d'autres sanctions administratives et commerciales s'appliquent également aux cas de mouvements transfrontières de déchets dangereux non conformes au cadre de réglementation national et international.

ÉTHIOPIE

La Proclamation sur le contrôle de la pollution environnementale 300/2002 établit que toute personne participant à des infractions relatives au mouvement illicite de déchets et matériaux dangereux est passible de sanctions civiles et criminelles. En conséquence, conformément à l'article 12 de la Proclamation :

- 1) Une personne qui, au titre de la présente Proclamation ou de toute autre loi pertinente, commet une infraction pour laquelle aucune sanction n'est prévue au titre du Code pénal ou de la présente Proclamation, est passible, sur déclaration de culpabilité :
 - (a) Dans le cas d'une personne physique, d'une amende qui ne peut être inférieure à 5 000 birrs et ne peut être supérieure à 10 000 birrs ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou des deux peines.
 - (b) Dans le cas d'une personne morale, d'une amende qui ne peut être inférieure à 10 000 birrs et ne peut être supérieure à 20 000 birrs.
- 2) Lorsqu'une personne morale est déclarée coupable conformément à l'alinéa 1 du présent article, le dirigeant responsable, qui aurait dû être au courant de la commission de l'infraction et qui a fait défaut de s'acquitter de son devoir d'une manière adéquate, est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 5 000 birrs et ne peut être supérieure à 10 000 birrs ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou des deux peines.
- 3) Sauf si les dispositions du Code pénal prévoient des sanctions plus sévères, les sanctions prévues au titre de la présente Proclamation s'appliquent.

La Proclamation sur la gestion des déchets solides adoptée en 2007 à titre de cadre général pour l'administration des déchets solides prévoit des clauses pénales. Elle énumère des activités interdites dans un environnement urbain. L'une de ces interdictions se rapporte à l'importation de pneus usagés en vue de leur élimination finale en Éthiopie.

V. PRÉPARATION DE LA POURSUITE D'UN CAS PRÉSUMÉ DE TRAFIC ILLICITE

A. RÉPONSES POTENTIELLES À UN CAS PRÉSUMÉ DE TRAFIC ILLICITE

54. Les dispositions de la Convention peuvent être appliquées de diverses manières, notamment par le biais de procédures administratives, civiles ou criminelles. En outre, un règlement extrajudiciaire peut, dans certains cas, être perçu comme le moyen le plus adéquat. Un organisme de réglementation ou d'application peut disposer de diverses mesures, selon la nature et la gravité de la violation. De plus, différentes autorités agiront conformément à leurs propres règles, pratiques et procédures. Dans certains pays, les procureurs mènent l'enquête; dans d'autres pays, l'enquête est réalisée par une entité indépendante, spécialisée. En Argentine, par exemple, en plus des juges et des procureurs, un organisme spécialisé, le Bureau du Procureur général pour les enquêtes sur les délits environnementaux (« UFIMA ») est chargé de la conduite des enquêtes préliminaires et mène les enquêtes sur les violations de la Loi no 24 051 de 1991 sur les déchets dangereux et tous les cas de délits environnementaux.

55. Quelle que soit l'entité chargée de la préparation de l'affaire, des activités analogues pour recueillir, rassembler et présenter les éléments de preuve selon une qualité et une importance suffisantes pour la poursuite d'une affaire seront requises. Il sera souvent nécessaire de mener les enquêtes en coopération avec les autorités compétentes, les organismes chargés de l'application des lois et des politiques ainsi que les institutions douanières de différents pays, selon des fuseaux horaires distincts et des langues différentes, pouvant ainsi accroître les heures, les coûts et la complexité sous-tendant la préparation des causes. Il sera nécessaire d'obtenir des éléments de preuve, comme des déclarations de témoins, et de décider par la suite de la ligne de conduite appropriée, telle que l'engagement d'une poursuite judiciaire.

B. POURSUITE CRIMINELLE, PROCÉDURES ADMINISTRATIVES OU CIVILES²⁵

1. Poursuite criminelle

56. Une décision peut être prise sur la nature de la poursuite envisagée : l'affaire devrait-elle faire l'objet de procédures civiles ou administratives, conformément à la législation nationale, ou d'une poursuite criminelle? Si les autorités possèdent une certaine discrétion, elles peuvent évaluer l'étendue des dommages par rapport à l'ampleur de la conduite coupable et les chances raisonnables de succès d'une poursuite. Un autre facteur pouvant être pris en compte avant de saisir un tribunal d'une affaire est de déterminer sous la compétence de quel pays un cas soupçonné de trafic illicite présente les meilleures chances de donner lieu à une condamnation.

57. En Angleterre et aux Pays de Galles, l'Agence pour l'environnement (« Environment Agency ») exige toujours qu'une décision de poursuivre soit prise, conformément au Code à l'intention des procureurs de la Couronne publié par le Service des poursuites du ministère public (« Crown Prosecution Service Code for Crown Prosecutors ») et à la déclaration de l'Agence sur son mode d'application des lois et de détermination des sanctions.²⁶ Il doit être démontré que l'Agence a satisfait au critère de la preuve d'une « perspective réaliste de condamnation », et au test de l'intérêt public. Des orientations supplémentaires concernant l'application des lois et la détermination des sanctions sont fournies par l'Agence pour démontrer son approche²⁷ en vue de déterminer si une mesure d'application est nécessaire pour atteindre

²⁵ Sources : Steven Molino « Practical Difficulties in Prosecuting Environmental Offenders », Environmental Crime, Proceedings of a Conference, Australian Institute of Criminology, Canberra, 1995, consulté 12 avril 2011, disponible sur www.aic.gov.au/publications/previous%20series/proceedings/1-27/~//media/publications/proceedings/26/molino.ashx; Central Virginia Environmental Crimes Task Force, « Resource Guide for the Investigation of Environmental Crimes », janvier 2005, consulté le 12 avril 2011, disponible sur http://www.vaemergency.gov/sites/default/files/ECTF_resourceguide0105.pdf.

²⁶ Ce document publié est disponible sur <http://publications.environment-agency.gov.uk/pdf/GEHO0910BSZJ-E-E.pdf>.

²⁷ <http://publications.environment-agency.gov.uk/pdf/GEHO0910BSZL-E-E.pdf>.

le résultat désiré (c.-à-d. le respect). Une explication complète de l'approche de l'Agence concernant l'application des lois et la détermination des sanctions figure dans ses instructions opérationnelles, appelées Options de réponses aux infractions (« Offence Response Options »),²⁸ qui décrivent les différentes sanctions associées à chaque infraction soumise à la réglementation de l'Agence. Un exemple de l'approche adoptée par l'autorité compétente dans la préparation de causes dont les tribunaux peuvent être saisis est présenté ci-après.

58. Un extrait des Options de réponses aux infractions est présenté ci-après. Il porte sur l'instruction opérationnelle 1430_10, adoptée le 1er avril 2011. Dans l'extrait ci-après, le « Règlement » se rapporte aux Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 2007 (« Transfrontier Shipment of Waste Regulations of 2007 ») et l'« article 49 1) » fait référence au Règlement européen (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

59. Il convient de noter dans cet exemple que le processus de prise de décision du procureur permet une certaine discrétion concernant la voie la plus appropriée à adopter dans les circonstances du moment, qui peuvent ou non donner lieu à une décision de poursuivre l'affaire devant les tribunaux. Un avertissement, une mise en garde (admission de culpabilité en l'absence de procès) ou une poursuite judiciaire sont tous des recours disponibles.

5.6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE TRANSPORT DE DÉCHETS					
Règlement 17		Défaut de se conformer à l'article 49 1) : gérer le transport de déchets d'une manière écologiquement rationnelle, sans compromettre la santé.			
Sanctions possibles à des infractions criminelles ordinaires et particulières					
Avertissement	Mise en garde formelle	Poursuite judiciaire		Avis d'amende déterminée	
✓	✓	✓		X	
Sanctions civiles pouvant être imposées					Proposées
Avis de conformité	Avis de remise en état	Sanction pécuniaire déterminée	Sanction pécuniaire variable	Avis de cessation	Engagement d'application de la loi
X	X	X	✓	X	✓
Autres considérations et avis propres à l'infraction					
Avis proposé(s) : s.o.					
Énoncés de position [lien ou position] : s.o.					
Informations supplémentaires : s.o.					
Dates pertinentes de prise d'effet : Les sanctions civiles peuvent uniquement être imposées aux infractions commises après le 6 avril 2010 en Angleterre et après le 15 juillet 2010 au Pays de Galles.					

2. Sanctions administratives

60. Communément et largement utilisées par les autorités compétentes, les sanctions administratives peuvent être appliquées aux causes dans lesquelles des exploitants, des sociétés ou des personnes participant à des mouvements transfrontières commettent une faute dans l'application de la procédure de mouvement et de notification. De nombreuses mesures peuvent être appliquées, y compris des avis exigeant la prise (ou la cessation) de mesures, ainsi que des sanctions sans procès, proportionnelles à la gravité du délit (y compris la quantité de déchets, le danger et le défaut d'avoir fourni une description adéquate).

²⁸ www.environment-agency.gov.uk/static/documents/Business/ORO_External.pdf.

3. Mesures civiles

61. Ces mesures peuvent être appliquées dans le cas de violations pour lesquelles des procès criminels ne sont pas jugés appropriés. Leur flexibilité peut aider à améliorer le respect des lois, tout en évitant les formalités juridiques requises pour la préparation d'une cause en vue de sa poursuite judiciaire. Des engagements ou des sanctions peuvent être moindres que les peines imposées dans le cadre de procédures administratives ou criminelles, tout en étant plus adéquats, rentables et rapides à exercer. Essentiellement, le choix des mesures dépendra de leur capacité à atteindre l'objectif poursuivi et de leur pouvoir dissuasif. L'application de mesures d'indemnisation est également possible, comme indiqué à l'article 12 de la Convention (le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux n'est pas encore en vigueur) par le biais de la législation nationale.

4. Éléments constitutifs du délit

62. En établissant les éléments constitutifs du délit de « trafic illicite », les points litigieux possibles peuvent exiger de déterminer si : une substance ou une marchandise est un « déchet », le déchet est « dangereux » ou constitue un « autre » déchet conformément à la Convention (ou est désigné comme tel dans l'État concerné); si un « mouvement transfrontière » a eu lieu; et si l'un des éléments a) à e) prévus au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention est présumé avoir eu lieu. Bien entendu, la tâche du procureur et du juge est plus facile si la législation nationale de mise en œuvre est explicite, complète, alignée avec la Convention et si elle prévoit des règles et des conséquences claires en cas de violation de ces règles.

63. En outre, le procureur peut vouloir présenter la gravité de l'infraction alléguée dans un contexte élargi, en démontrant l'activité criminelle associée à l'infraction de trafic illicite. Ceci dépendra des dispositions de la loi pertinente, mais peut comprendre la violation d'autres lois environnementales nationales ou d'infractions criminelles plus traditionnelles (comme la contrefaçon, la fraude, les fausses déclarations, le blanchiment d'argent, les lésions corporelles et les dommages matériels). Le procureur peut également invoquer des principes généraux sur l'environnement applicables au niveau national à l'appui de la cause (par ex., le principe du pollueur-payeur, le principe de précaution, le développement durable, le principe des responsabilités communes, mais différenciées, le principe de l'égalité d'accès à la justice, et l'équité intergénérationnelle). En outre, le procureur peut examiner s'il s'agit d'un cas de crime organisé et fonder la poursuite judiciaire sur la législation nationale de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité.

64. Une des plus grandes difficultés à laquelle font face les organismes d'application, y compris les procureurs, est de prouver l'existence d'un « déchet » et son caractère « dangereux ». Au titre de la Convention de Bâle, une substance ou un objet est un déchet s'il est éliminé, si on a l'intention de l'éliminer ou s'il doit être éliminé en vertu des dispositions du droit national. Cette définition repose en partie sur des éléments subjectifs dont la preuve peut s'avérer difficile à démontrer avec certitude à moins qu'un élément objectif y soit ajouté. Certaines tentatives ont été déployées afin de fournir des réponses définitives en utilisant des descriptions et des manuels illustrés, analogues à ceux utilisés pour les manuels sur la sécurité chimique, ou des orientations accompagnées de comparaisons photographiques. Toutefois, ces tentatives sont souvent compliquées par le fait que les déchets sont fréquemment des mélanges de diverses substances, dont les composants toxiques ou dangereux ne peuvent être identifiés qu'après des tests de laboratoire approfondis. Les Pays-Bas ont publié un ouvrage sur les déchets de substances, exposant en détail les caractéristiques de quelque 160 substances en ordre alphabétique, allant du charbon actif à l'écumage du zinc. L'ouvrage comprend des photographies et fournit des numéros de références disponibles à partir de listes pertinentes : la Liste de déchets (anciennement le Catalogue européen sur les déchets), les numéros des Nations Unies²⁹ et le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes.³⁰

²⁹ Numéro à quatre chiffres servant à identifier les substances et les marchandises dangereuses (telles que les explosifs, les liquides inflammables et les substances toxiques).

³⁰ Reference Book of Waste Substances, 2001 (Elsevier bedrijfsinformatie BV, La Haye, Pays-Bas).

65. Souvent, les faits de l'affaire seront révélateurs; cependant, la complexité de l'affaire dépendra du type de déchets concernés. Par exemple, dans des affaires de pneus, il s'agit en premier lieu de démontrer que les produits sont des déchets. Or, de telles poursuites vont généralement réussir ou échouer sur cette question définitionnelle. Dans le cas des déchets ménagers (classés dans la catégorie Y46 au titre de la Convention), des questions visant à déterminer les protocoles de prélèvement d'échantillons utilisés et la mesure dans laquelle ils ont été respectés peuvent être cruciales au succès d'une poursuite judiciaire.

66. Lorsqu'il est allégué que des produits sont dangereux, leur nature dangereuse doit également être prouvée. Par exemple, des déchets de matériels électriques et électroniques peuvent être classés dangereux ou non dangereux.

67. Dans certains cas, il peut être nécessaire de prouver que les marchandises étaient ou non destinées à être éliminées ou récupérées en raison de la manière dont la réglementation est rédigée (c'est le cas des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Ceci soulève des questions pratiques lorsque le chargement est destiné à un pays éloigné et l'autorité compétente ou autre organe chargé de l'enquête demande des ressources afin d'envoyer des agents à l'étranger en vue de recueillir les éléments de preuve nécessaires.

C. QUI POURSUIVRE

68. En théorie, toute personne impliquée dans des mouvements transfrontières illicites peut éventuellement être poursuivie : le producteur, l'exportateur, l'importateur, les personnes chargées de remplir la documentation nécessaire (le transitaire, le courtier, le facilitateur ou le coordonnateur du chargement) et l'éliminateur. Les délits et sanctions applicables aux divers acteurs impliqués dans un mouvement transfrontière seront énoncés dans le cadre juridique national. De la même manière, l'ampleur des pouvoirs d'un procureur et l'étendue de la compétence d'un tribunal à l'égard de ces acteurs qui sont physiquement et légalement établis dans un pays étranger sont des questions que la législation nationale doit clarifier. Être complice à la commission d'un délit, tenter de commettre ou de comploter en vue de commettre un délit peut également engager la responsabilité criminelle de la personne concernée. Les questions relatives à l'inclusion ou l'exclusion de l'intention coupable (*mens rea*) comme élément essentiel de la preuve (responsabilité stricte) et aux éléments constitutifs de l'intention coupable (connaissance ou intention délibérée) doivent également être précisées dans le cadre juridique national.

69. Par ailleurs, il devra être décidé si des accusations seront portées contre une entité juridique (une entreprise ou une société), une personne physique ou les deux. Les circonstances et les faits propres à la cause, y compris la nature de tout préjudice causé, devraient avoir été examinés afin d'établir la procédure à suivre. Le cadre juridique national peut également limiter ou interdire les poursuites judiciaires contre certaines entités. La question de l'inclusion ou non d'autres chefs d'accusation connexes concernant d'autres infractions en est une autre à examiner. Par exemple, le vol, les voies de fait, les dommages criminels, la falsification de dossiers ou le complot, ou même l'homicide involontaire coupable d'une personne morale peuvent tous avoir une incidence sur l'affaire.

D. OBTENTION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE, COMMUNICATION ET COOPÉRATION

70. Le succès et le bon fonctionnement de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause établie au titre de la Convention de Bâle repose sur une coopération entre les acteurs (le producteur, l'exportateur, l'importateur, l'éliminateur et les autorités compétentes dans les États concernés). De la même manière, l'enquête et la poursuite judiciaire des causes peuvent s'appuyer sur une coopération entre les autorités chargées de faire enquête et les organismes d'application, et les procureurs dans et entre différentes juridictions. La complexité inhérente à la préparation de ces causes s'accroît facilement à mesure que le nombre d'organismes concernés augmente. Une gestion prudente des affaires est essentielle afin d'optimiser les chances de condamnation. Cette coopération est envisagée au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, qui demande aux Parties de « coopérer en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article ».

71. Les techniques d'interrogatoire et autres procédures, telles que les perquisitions, le prélèvement d'échantillons et les enquêtes médico-légales sont plus utiles aux enquêteurs qu'aux procureurs. Les questions procédurales qui les sous-tendent peuvent toutefois être utiles aux procureurs. Par exemple, il sera important de déterminer si un interrogatoire a été mené correctement, conformément aux règlements et directives pertinents et aux codes de pratique relatifs à la collecte des éléments de preuve dans les affaires criminelles; si un représentant juridique était présent à l'interrogatoire; l'identité et la qualité des personnes interrogées. Toutes ces questions peuvent déterminer si l'interrogatoire est légalement admissible. De la même manière, certains aspects procéduraux des perquisitions pourraient être soulevés : les perquisitions ont-elles été menées conformément au droit? Les éléments de preuve saisis sont-ils légalement admissibles? La surveillance peut avoir été utilisée comme outil d'enquête et son autorisation peut être examinée afin d'établir sa légalité et l'admissibilité des éléments de preuve recueillis. Les chapitres 6 et 7 du manuel de formation de la Convention sur le trafic illicite à l'intention des autorités douanières et des organismes chargés de l'application des lois fournissent des orientations utiles sur la collecte des éléments de preuve.³¹

E. COMPATIBILITÉ ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET LES JURIDICTIONS NATIONALES DANS LES ENQUÊTES

72. Différentes approches existent, même pour des pays étroitement groupés comme l'Union européenne : ainsi, même si une réglementation globale met en œuvre la Convention de Bâle, chaque État membre possède ses propres méthodes, nécessairement distinctes, pour faire enquête, assurer le respect, l'application et l'adoption de la législation applicable à la détermination des peines, conformément à son propre cadre établi. Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, l'autorité compétente dans le domaine des mouvements transfrontières de déchets, l'Agence pour l'environnement, a créé son propre service de poursuites. L'Agence comprend des procureurs spécialisés dans le domaine de l'environnement qui travaillent de manière étroite avec des équipes d'enquête spécialisées. Certains membres de ces équipes sont d'anciens policiers dotés d'une compétence en matière d'enquêtes; d'autres membres sont des spécialistes techniques ayant reçu une formation dans le domaine de l'environnement. À l'inverse, peut-être, d'autres procureurs du ministère public, les procureurs de l'Agence pour l'environnement s'occupent strictement des délits environnementaux. Ceci est jugé avantageux lors de la préparation des causes, et permet également l'établissement et le maintien de liens étroits entre les enquêteurs et les procureurs, assurant ainsi la préparation complète de la cause avant que le tribunal n'en soit saisi. Les tribunaux eux-mêmes ne sont pas spécialisés. Cette spécialisation n'est pas universelle. Par exemple, dans le Service des poursuites du ministère public (« Crown Prosecution Service »), chargé des autres questions criminelles, un procureur rencontrera souvent un policier pour la première fois le matin du procès.

73. Les Pays-Bas fonctionnent d'une manière légèrement différente, traitant les délits environnementaux comme des délits à caractère économique (voir l'étude de cas présentée à la section VII). Les enquêtes sont effectuées par la police, en coopération avec le Bureau d'inspection du Ministère des infrastructures et de l'environnement et sa Direction distincte des enquêtes, et les autorités douanières. L'application des lois aux Pays-Bas est assurée par 25 forces policières régionales et une force policière nationale. Chacune des 25 forces régionales comprend une équipe environnementale régionale, c.-à-d. une unité distincte chargée des enquêtes concernant les délits environnementaux.

74. En Norvège, l'Autorité nationale relative aux enquêtes et aux poursuites concernant les délits économiques et environnementaux (ØKOKRIM) est l'unité centrale chargée de faire enquête et de poursuivre les délits économiques et environnementaux. Elle est la principale source de compétences spécialisées pour les autorités policières et les autorités chargées des poursuites dans la lutte contre les délits de cette nature. La ØKOKRIM a été établie en 1989. Elle est à la fois une institution policière spécialisée et une partie intégrante du bureau du procureur général; sa compétence s'étend à l'échelle nationale. Les règles formelles de la ØKOKRIM figurent au chapitre 35 des Instructions du parquet³².

75. Ces exemples illustrent différents systèmes. Néanmoins, le processus fondamental de collecte des éléments de preuve et la préparation des dossiers relatifs aux poursuites judiciaires seront généralement semblables.

³¹ <http://archive.basel.int/legalmatters/illegtraffict/rman-e.pdf>.

³² www.okokrim.no/artikler/in-english.

F. COOPÉRATION ET ASSISTANCE DANS L'OBTENTION DE LA PREUVE

76. Dans les cas des mouvements transfrontières illicites de déchets, une coopération peut être recherchée par le biais de communications interinstitutions en vue de produire des éléments de preuve et des déclarations de témoins probants. Un procureur peut recourir aux ressources des organisations policières à cette fin ou communiquer avec elles directement, conformément à des arrangements établis. Deux voies principales existent pour l'obtention d'éléments de preuve provenant de l'étranger : l'assistance juridique mutuelle (voie judiciaire) et la coopération informelle entre les organismes chargés de l'application des lois (appelée également « assistance administrative mutuelle »).

1. Assistance juridique mutuelle

77. L'assistance juridique mutuelle est une demande d'assistance d'un juge ou d'un procureur d'une juridiction à un juge ou un procureur d'une autre juridiction (c.-à.-d. une demande d'une autorité judiciaire à une autre), fondée généralement sur des obligations mutuelles découlant d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Certaines autorités peuvent fournir une assistance en l'absence de tout accord particulier, sur la simple base de la réciprocité. La disponibilité d'une assistance juridique mutuelle dépendra du pays en question et de l'existence ou non d'un accord relatif à l'assistance mutuelle ou d'un arrangement de réciprocité. Cette assistance peut être un outil nécessitant de nombreuses ressources dont la responsabilité incombe à la personne présentant la demande et qui impose un fardeau considérable au destinataire de cette demande. Cette assistance sera généralement utilisée uniquement si elle peut ajouter une valeur réelle à une cause et ne peut être obtenue par le biais d'une autre voie moins formelle.

2. Coopération informelle (assistance administrative mutuelle)

78. Une coopération informelle entre les organismes chargés de l'application des lois peut également avoir lieu. Cette coopération peut être appuyée par un mémorandum d'accord ou un mémorandum d'accord interinstitutions. Parmi les exemples d'assistance semblable figurent la fourniture d'informations tirées de bases de données publiques dans le pays concerné et la confirmation de l'emplacement des locaux d'une société ou l'existence d'une adresse précise.

79. D'une manière générale, l'assistance administrative mutuelle peut être utilisée pour :

- a) L'échange de renseignements;
- b) L'échange d'informations déjà disponibles dans le domaine public en vue de leur utilisation comme éléments de preuve;
- c) L'échange de certaines preuves obtenues par l'entremise de mesures non coercitives (il convient de noter que les règles des pays varient quant à ce qui peut être obtenu de cette manière : certaines questions classifiées comme non coercitives dans une juridiction pourraient être classifiées comme coercitives dans une autre).

80. En outre, le recours à des éléments de preuve recueillis par des tierces parties, telles que des organisations non gouvernementales, est possible. Toutefois, ces éléments de preuve soulèvent fréquemment des problèmes d'admissibilité, en particulier en ce qui concerne le respect des lois relatives à la collecte d'éléments de preuve dans le pays concerné.

81. Les considérations pratiques relatives à ces problèmes soulevés dans un autre contexte sont examinées sur le site Internet de l'Environmental Investigation Agency, dans lequel sont publiées des informations utiles et intéressantes sur la collecte d'éléments de preuve dans des pays producteurs de bois.³³

³³ www.eia-international.org/.

VI. DÉTERMINATION DES PEINES APPLICABLES AU TRAFIC ILLICITE

82. Les peines sont des questions relevant de l'instance judiciaire ou du tribunal compétent; elles peuvent être déterminées sur la base d'un certain nombre de facteurs, selon la latitude accordée – pouvant aller jusqu'à la peine maximale prévue par la législation – et la pratique du pays concerné. Les peines maximales disponibles sont généralement prévues dans la législation pertinente. Des circonstances atténuantes et aggravantes peuvent être prises en compte lors de la détermination des peines. Certaines autorités ont des directives détaillées énumérant ces circonstances, conformément aux principes établis, afin d'assurer la cohérence et le niveau de sanction souhaité ou nécessaire. Cela est particulièrement utile pour donner effet à l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention de Bâle, demandant de : « prend[re] les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention ». Des approches ayant recours à des directives relatives à la détermination des peines peuvent être particulièrement utiles pour les causes entendues par des tribunaux non spécialisés, qui peuvent être saisis d'un faible nombre de poursuites environnementales. Des exemples de la manière dont ceci peut être réalisé sont présentés ci-après.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

83. En Angleterre et au Pays de Galles, des directives relatives à la détermination des peines sont prévues pour les infractions environnementales. Le Conseil en matière de fixation des peines pour l'Angleterre et les Pays de Galles (« Sentencing Council for England and Wales »), créé au titre de la Loi sur les coroners et les juges de 2009 (« Coroners and Justices Act of 2009 »), est maintenant chargé de la publication de directives sur la détermination des peines. Il s'agit d'un organe du Ministère de la justice faisant autorité, qui a succédé à des organisations antérieures, soit le Conseil des directives en matière de fixation des peines (« Sentencing Guidelines Council ») et le Groupe consultatif de fixation des peines (« Sentencing Advisory Panel »). Un certain nombre de directives sont disponibles, y compris des scénarios sous forme de vidéos interactives, basées sur des cas réels (« You be the Judge »)³⁴. En ce qui concerne les infractions environnementales, une version révisée des directives à l'intention des personnes chargées de la détermination des peines (« Costing the Earth ») peut être consultée actuellement sur le site Internet de l'Association des magistrats (« The Magistrates' Association »)³⁵. Les directives abordent et expliquent diverses questions relatives à l'environnement et à la détermination des peines, en utilisant 47 études de cas détaillées couvrant des questions environnementales allant de la pollution de l'air jusqu'à la faune. Les directives ont été publiées initialement en 2002 par l'Association des magistrats en reconnaissance de l'importance et du nombre croissants de ces cas et du manque d'orientations disponibles.

84. Divers principes utiles à prendre en compte lors de la détermination des peines, fondés sur des questions fréquemment posées, sont exposés dans les directives; ils peuvent être appliqués à toutes considérations relatives à la détermination des peines en matière de trafic illicite de déchets. Ces principes s'énoncent comme suit :

Dans un cas donné, les questions suivantes, principalement de la poursuite, pourraient être posées :

- Quels sont les coûts de tout dommage découlant de l'illégalité – tant financier que qualificatif (dommages à l'environnement, etc.)?
- Quels sont les coûts de toute réparation des dommages et qui les assumera? Une ordonnance de compensation peut-elle être émise pour couvrir une partie ou l'ensemble des coûts?
- Les comptes de la société sont-ils disponibles? Que révèlent-ils au sujet de l'impact de l'illégalité sur les finances de l'entreprise?

³⁴ <http://sentencingcouncil.judiciary.gov.uk/>.

³⁵ www.magistrates-association.org.uk/Earth.

- Quels sont les coûts de l'exploitation licite de l'entreprise – obtenir des licences, des permis, réaliser des travaux correctifs, préparatoires ou relatifs au respect afin qu'une licence soit octroyée, etc.?
- Quels sont les pouvoirs du tribunal – amende, détention, etc.? Compensation? Frais relatifs à la poursuite? Ordonnance de confiscation ou toutes autres ordonnances accessoires?
- Quelles peines ont été imposées dans d'autres causes semblables?

85. Ces directives relatives à la détermination des peines ne concernent pas précisément les infractions transfrontières liées aux déchets. En pratique, les Principes peuvent être appliqués par analogie. En outre, dans ce contexte, la poursuite peut utiliser un avis plus général et, vraisemblablement, plus familier, du Procureur général sur la détermination des peines. De même, elle peut prendre en compte l'article 143 de la Loi sur la justice criminelle de 2003 (« Criminal Justice Act of 2003 ») comme point de départ, et le document sur le rôle du procureur dans l'exercice de la détermination des peines. Ce document expose les éléments que le procureur doit considérer au moment de présenter des propositions au nom du ministère public pour la détermination de la peine, tels que des facteurs aggravants ou atténuants et des déclarations relatives aux incidences sur la victime. Le Tableau 1 figurant à la section VII du présent manuel fournit des exemples de peines actuelles imposées pour des condamnations à des infractions relatives à des mouvements transfrontières de déchets en Angleterre et au Pays de Galles de 2004 à 2009.

86. Des ordonnances accessoires peuvent également être rendues, le cas échéant. Ceci comprend la radiation éventuelle des administrateurs d'une société, la réclamation d'une compensation ou, si la loi le permet, la saisie des produits du délit (profits illicites).

VII. RESTÉ INFORMÉ : SOURCES D'INFORMATION RELATIVES AU TRAFIC ILLICITE ET À LA FORMATION

87. Le droit de l'environnement évolue continuellement et des changements surviennent régulièrement aux niveaux international et national. Une variété de sources peut être consultée pour aider les personnes souhaitant rester informées des nouveautés concernant le trafic illicite des déchets dangereux et les questions générales relatives aux délits environnementaux. Beaucoup d'informations sont disponibles sur Internet et les recherches y sont faciles. Les cas confirmés de trafic illicite, qui devraient comprendre toutes les procédures judiciaires donnant lieu à des plaidoyers de culpabilité et des verdicts, devraient être communiqués au secrétariat de la Convention de Bâle. Un formulaire particulier est disponible à cette fin³⁶. Cela étant dit, toutefois, peu de cas de déchets et de trafic illicite sont affichés sur les sites trouvés, y compris celui de la Convention. Il s'agit d'un domaine qui peut être développé davantage. Ces sources d'informations et d'autres potentiellement utiles sont mentionnées ci-après, y compris des activités et des programmes à l'intention des juges et des procureurs en vue d'appuyer le renforcement de leurs capacités dans ce domaine.

A. SITE INTERNET DE LA CONVENTION DE BÂLE

88. Les amendements à la Convention sont rares et, en tout état de cause, assujettis à des conditions d'entrée en vigueur. D'autres décisions seront prises aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention environ tous les deux ans. De nouvelles directives sur des sujets tirés du programme de travail de la Convention seront approuvées par les Parties et publiées par la suite par le secrétariat sur son site Internet. Le nouveau matériel est signalé et une section spéciale porte sur le trafic illicite. Le site Internet est disponible à l'adresse <http://archive.basel.int/index.html> et la section relative au trafic illicite se trouve à <http://archive.basel.int/legalmatters/illegtraffice/index.html>.

³⁶ <http://archive.basel.int/legalmatters/illegtraffice/illegtrafform.pdf>.

B. ECOLEX

89. ECOLEX est une base de données comprenant les informations mondiales les plus complètes sur le droit de l'environnement; elle est exploitée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union mondiale pour la nature et le PNUE. On la trouve à <http://www.ecolex.org/ecolex/ledge/view/SimpleSearch;DIDPFDSIjsessionid=4F5E3E8769B53EAB6E2185621F8F0DF1>.

C. INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR L'APPLICATION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

90. Les liens qui suivent se rapportent à d'autres institutions intervenant dans l'application effective des accords internationaux sur les déchets dangereux :

- Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement (<http://impel.eu/>)
- Initiative « Douanes vertes » (<http://www.greencustoms.org>)
- Organisation maritime internationale (<http://www.imo.org>)
- Réseau international pour le respect et l'application du droit de l'environnement (<http://www.inece.org>)
- Groupe des délits environnementaux d'INTERPOL (« Interpol Environmental Crime Unit ») (<http://www.interpol.int/Public/EnvironmentalCrime/Default.asp>)
- PNUE, Division du droit de l'environnement et des conventions environnementales (<http://www.unep.org/DEC/index.asp>)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (<http://www.unodc.org>)
- Organisation mondiale des douanes (<http://www.wcoomd.org>)

D. ASSOCIATIONS NATIONALES DE JURISTES

91. Un certain nombre de pays ont des groupes juridiques spécialisés dans le domaine des questions environnementales, comme l'Association du droit de l'environnement du Royaume-Uni (« United Kingdom Environmental Law Association »)³⁷, la plus importante organisation de membres au Royaume-Uni travaillant à améliorer les connaissances et la sensibilisation concernant le droit de l'environnement, et à faire en sorte que le droit travaille pour un meilleur environnement. Ses membres comprennent des juristes et des non-juristes provenant des secteurs privé, public et bénévole. Elle publie un journal électronique bimensuel intitulé « e-law », accessible aux membres et comprenant des nouvelles, des événements et des articles.

E. FORMATION SPÉCIALISÉE

92. Une formation spécialisée est offerte par des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le secrétariat de la Convention de Bâle a élaboré un manuel de formation sur le trafic illicite à l'intention des autorités douanières et des organismes chargés de l'application des lois à titre de base de formation des agents de l'application des lois et des douanes concernant tous les aspects du trafic illicite des déchets dangereux. Un répertoire des institutions de formation offrant des activités en vue d'améliorer les capacités relatives à la détection, la prévention et la poursuite de cas de trafic illicite est également disponible sur son site Internet.

93. Certains outils de formation ont aussi été mis au point à l'intention précise d'autres entités intervenant dans la chaîne d'application des déchets dangereux, comme les douaniers et les policiers. Ces outils n'ont pas été élaborés expressément à l'intention des procureurs et des juges; néanmoins, leur valeur est considérable. Dans le cas des douaniers, un outil d'apprentissage électronique sur la

³⁷ www.ukela.org/.

Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est en cours d'élaboration, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes; il sera accessible en ligne en 2012. Une formation douanière est également dispensée dans le cadre de l'initiative « Douanes vertes ». Dans le cas des policiers, un outil similaire est en cours d'élaboration avec INTERPOL; il sera également accessible en 2012. En outre, un manuel de formation à l'intention des policiers, axé sur la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne concernant les transferts de déchets, a été élaboré; elle fait partie intégrante du cadre du projet paneuropéen-Augias.³⁸

94. D'autres accords multilatéraux sur l'environnement ont aussi cerné le besoin d'informations et de formations ciblées dans ce domaine. La CITIES offre une formation interactive à l'intention des agents de l'application des lois, et un module d'information à l'intention des procureurs et des juges sur CD-ROM.³⁹

F. PROGRAMME POUR LES JUGES

95. Le PNUE a lancé un programme pour les juges, axé sur les besoins plus précis des parties prenantes judiciaires, fondé sur la conviction que le rôle de la magistrature est fondamental à la promotion du respect et de l'application du droit de l'environnement à l'échelle internationale et nationale. Le programme vise à promouvoir le réseautage, l'échange d'informations juridiques et l'harmonisation des approches relatives à la mise en œuvre des instruments mondiaux et régionaux. De plus amples informations figurent dans le Compendium de résumés de jugements du PNUE concernant des affaires liées à l'environnement.⁴⁰

96. Le programme est mis en œuvre par la Division du droit de l'environnement et des conventions environnementales, en collaboration avec les divisions compétentes et les bureaux régionaux du PNUE, en plus de plusieurs institutions partenaires.

97. Des programmes nationaux de travail sont mis en œuvre par les juges en chef et les institutions nationales de formation judiciaire respectives, avec l'appui du PNUE, en conjonction avec une alliance mondiale de partenaires, y compris l'Institut de la Banque mondiale, l'Université des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Union mondiale pour la nature, des institutions universitaires et des institutions régionales et nationales possédant une expertise dans le domaine du droit de l'environnement, et de la formation et l'éducation environnementales.

98. Le programme comprend également l'élaboration d'un ensemble de matériel de formation sur le droit de l'environnement, qui a été traduit dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Ce matériel comprend :

- a) Un manuel de formation du PNUE sur le droit international de l'environnement;
- b) Un manuel judiciaire sur le droit de l'environnement;
- c) Des manuels de rédaction législative sur des sujets précis comme l'eau, l'énergie, la gestion des terres et des sols, et des instruments économiques, comme le guide pour l'élaboration de politiques et de lois sur la conservation et l'utilisation durable des ressources en eau douce;⁴¹
- d) Deux collections de textes choisis d'instruments juridiques en droit international de l'environnement du PNUE et le registre des traités et autres accords internationaux dans le domaine de l'environnement;⁴²
- e) Un compendium de résumés de jugements sur des affaires liées à l'environnement dans le monde entier.

³⁸ De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l'équipe Augias, par téléphone au +32 2 644 82 29, ou par courriel à Augias@police.belgium.eu.

³⁹ www.cities.org/eng/resources/publications.shtml.

⁴⁰ www.unep.org/dec/PDF/UNEPCompendiumSummariesJudgementsEnvironment-relatedCases.pdf.

⁴¹ <http://opentraining.unesco-ci.org/tools/pdf/otpititem.php?id=640>.

⁴² UNEP/Env.Law/2005/3.

G. RÉSEAUX DE PROCUREURS ET DE JUGES

99. Plusieurs réseaux ont été créés pour faciliter l'échange d'information entre les juges et les procureurs, dont certains sous les auspices du Réseau international pour le respect et l'application du droit de l'environnement.⁴³ D'autres réseaux et instances comprennent l'Office européen de police, l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne, et le Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement. D'autres réseaux ou instances pertinents en cours de discussion comprennent un groupe de travail sur envicrime.net, un réseau de procureurs européens pour la réglementation concernant les transferts de déchets, et un réseau européen de procureurs pour l'environnement.

VIII. EXEMPLES DE CAS DE TRAFIC ILLICITE

100. Les poursuites fructueuses ont un effet dissuasif et contribuent à améliorer les normes de respect en général. Elles permettent également de satisfaire aux obligations de l'article 9 de la Convention de Bâle qui sanctionne le trafic illicite. La présente section comprend des exemples de cas de trafic illicite tels que publiés par la presse, les autorités compétentes ou les procureurs.

A. ARGENTINE : DEUX ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES PAR LE BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR LES ENQUÊTES SUR LES DÉLITS ENVIRONNEMENTAUX (« UFIMA »)

101. La première affaire se rapporte à une liqueur noire produite pendant le procédé kraft, contenant des résidus de sulfate résultant du lessivage de la cellulose, un déchet dangereux en raison des propriétés dangereuses qui la caractérisent selon l'Annexe II de la Loi 24.051, dont l'importation est interdite au titre de l'Annexe I de la même loi qui énumère les catégories soumises aux contrôles (Y35).

102. Une procédure administrative est instituée par le Bureau régional des douanes à Rosario (« Dirección Regional de Aduana de Rosario »). Elle est alors transmise au Bureau des douanes à La Plata (« Dirección Aduanera de La Plata »), s'agissant d'une affaire concernant un exploitant et une marchandise inhabituelle. Par la suite, le Département national de l'environnement et du développement durable (« SAYS ») intervient, confirmant que la substance entrée dans le pays est un déchet dangereux (Y35).

103. Les autorités douanières mènent une enquête préliminaire visant l'importateur, le courtier en douane et le transitaire pour violation des articles 47, 51, 64, 68, 100 et 103 du Code douanier.

104. Le Bureau du Procureur général pour les enquêtes sur les délits environnementaux dépose alors une plainte pour violation de l'article 863 du Code douanier et, s'appuyant sur l'article 3 de la Loi 24.051 et le Décret réglementaire 831/93, établit qu'il s'agit d'un cas de contrebande de déchets dangereux conformément à l'article 9 de la Convention de Bâle. La procédure est pendante devant la Cour fédérale de Concepción del Uruguay (province d'Entre Ríos, Argentine) et se trouve à l'étape de l'enquête.

105. Un autre cas porte sur un chargement comprenant 52 tonnes de déchets dangereux (rebut de fer et d'acier; filtres à huile usagés, combustibles et liquides libres; restes de contenants de peinture; conteneurs d'insecticide; contenants de résidus d'adhésif; piles d'électroménagers hors d'usage; conteneurs présentant des traces de médicaments pour usage vétérinaire; cartes de circuits imprimés hors d'usage, etc.) provenant de la République du Paraguay et destiné à la province de Santa Fe, en Argentine. L'importation de ces déchets contrevient à l'article 41 de la Constitution, qui interdit l'entrée dans le pays de déchets dangereux ou potentiellement dangereux. Elle constitue en outre un trafic illicite de déchets dangereux au sens de l'article 9 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et contrevient ainsi à l'article 3 de la Loi 24.051 et à son Décret réglementaire 831/93, et à l'article premier du Décret 181/92.

⁴³ <http://www.inece.org>.

B. VIRIDOR RESOURCE MANAGEMENT : VIRIDOR RESOURCE MANAGEMENT CONDAMNÉE AU PAIEMENT D'UNE AMENDE DE 110 000 LIVRES STERLING POUR DES EXPORTATIONS DE DÉCHETS ILLICITES

106. Viridor Resource Management Limited a été condamnée à payer une amende totale de 75 000 livres sterling ainsi que des frais de justice de 35 000 livres sterling à la Cour de la Couronne de Maidstone (« Maidstone Crown Court ») pour avoir expédié de manière illicite des déchets de plastiques mélangés à destination de Dubaï.

Selon le juge, la protection de l'environnement est une responsabilité partagée.

Des entreprises ne s'acquittant pas de leurs obligations environnementales avec sérieux et exportant de façon illégale des déchets recyclables ont été réprimandées le vendredi 15 mai 2009 par un juge de la Cour de la Couronne et mises en garde contre une poursuite éventuelle par l'Agence pour l'environnement.

Cette mise en garde est survenue après que Viridor Resource Management Limited, anciennement connue sous le nom de Grosvenor Waste Management Limited, ait été condamnée à payer une amende totale de 75 000 livres sterling et des frais de justice de 35 000 livres sterling à la Cour de la Couronne de Maidstone pour avoir expédié illégalement des déchets de plastiques mélangés à destination de Dubaï (Émirats arabes unis).

En prononçant la condamnation de la société, l'Honorable juge Statman a souligné le devoir incombant à tous de protéger l'environnement non seulement pour eux-mêmes, mais pour leurs enfants et les générations à venir. Le juge a remercié l'Agence pour l'environnement des exposés présentés sur l'affaire et de son rôle joué dans la société.

Désormais une filiale de Viridor, l'entreprise a plaidé coupable devant la Cour des Magistrats de Dartford en novembre 2008 à cinq chefs d'accusation concernant l'exportation illégale de 25 conteneurs de 40 pieds comprenant près de 430 tonnes de plastiques provenant de divers sites en Angleterre et au Pays de Galles, en passant par Felixstowe et Southampton, à destination de Dubaï entre novembre 2006 et avril 2007.

Le cas a alors été renvoyé à la Cour de la Couronne de Maidstone pour la détermination des peines. Selon la preuve présentée au tribunal le 19 mai 2009, ni l'Agence pour l'environnement, chargée de la mise en application des expéditions de déchets à destination et en partance de l'Angleterre et du Pays de Galles au titre des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets, ni son homologue, l'Agence fédérale pour l'environnement des Émirats arabes unis, avaient été notifiées des exportations, contrairement aux dispositions des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets.

Les exportations de déchets en partance du Royaume-Uni à destination des Émirats arabes unis sont également soumises à des contrôles stricts de notification et de consentement écrit. Conséquemment, il a été allégué auprès du tribunal que les expéditions de plastiques n'auraient probablement pas été autorisées si l'Agence en avait été notifiée.

Au cours de leurs enquêtes sur l'origine des chargements provenant du Royaume-Uni, menées à la suite d'une demande à cette fin de l'Agence fédérale pour l'environnement des Émirats arabes unis en avril 2007, les employés de l'Agence pour l'environnement ont découvert un contrat entre la défenderesse et les autorités d'Ajman visant à construire et exploiter une usine de recyclage dans l'Émirat.

Selon la preuve présentée au tribunal, la société avait indiqué à certains de ses fournisseurs que les matériaux seraient expédiés à Dubaï où la défenderesse avait établi une installation de recyclage. Ceci contrevenait aux modalités du contrat selon lesquelles les déchets provenant des Émirats arabes unis seraient traités sur les lieux de l'installation.

En dépit d'une demande formelle signifiée en mai 2007 de rapatrier les déchets au Royaume-Uni, les déchets auraient plutôt abouti en Inde et en Malaisie.

Grosvenor a été condamnée à une amende de 55 000 livres sterling en avril 2007 pour l'expédition de 75 cargaisons de conteneurs de déchets ménagers mélangés provenant de Londres et de ses régions environnantes à destination de l'Extrême-Orient, y compris l'Inde, la Chine et l'Indonésie, entre novembre 2004 et février 2005.

Angus Innes, Chef de l'équipe des poursuites pénales de l'Agence pour l'environnement, a indiqué que Grosvenor connaissait très bien ses obligations légales. En 2003 et 2004, l'Agence pour l'environnement avait rejeté ses demandes visant à expédier des déchets à destination de pays non membres de l'OCDE. La société avait également été informée à maintes reprises, tant oralement que par écrit, de la nécessité, dans de nombreux cas, de notifier l'Agence pour l'environnement des chargements envisagés au titre des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets à destination de pays non membres de l'OCDE. En fait, la société avait été poursuivie avec succès par l'Agence 16 mois plus tôt, pour avoir omis de présenter une notification semblable.

M. Innes a également précisé que les lois régissant les expéditions de déchets visaient à faire en sorte que les autorités du pays destinataire des déchets puissent les traiter et les recycler de manière adéquate. Le non-respect de ces lois avait pour effet de mettre en danger à la fois l'environnement et la santé humaine.

Selon le Juge Statman, les infractions n'étaient pas de gravité moindre que celles précédemment commises par Grosvenor parce que les déchets avaient été expédiés à destination d'un pays n'ayant pas répondu à la demande de l'Union européenne relative au contrôle de déchets. À ce titre, l'Union européenne ne pouvait imposer ses propres exigences concernant les matériaux de la liste verte à des pays comme les Émirats arabes unis.

Grosvenor Waste Management a depuis été reprise par Viridor Limited et exploite maintenant ses activités sous le nom de Viridor Resource Management Limited, enregistrée à Peninsula House (Exeter).

Source de l'Agence pour l'Environnement : <http://www.environment-agency.gov.uk/news/107603.aspx?page=6&month=5&year=2009>

C. DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES VERS L'AFGHANISTAN : RECYCLEUR CONDAMNÉ À UNE AMENDE POUR L'EXPÉDITION ILLICITE DE DÉCHETS VERS L'ÉTRANGER

107. Le 24 février 2011, après deux jours d'audience, le patron d'une société de recyclage électrique a été reconnu coupable d'avoir expédié de manière illicite de vieux ordinateurs et autres déchets vers l'Afghanistan. Naveed Sohail a été jugé coupable par la Cour des Magistrats de quatre chefs d'accusation concernant l'entreposage et l'expédition illicites de déchets dangereux. M. Sohail, 44 ans, résidant à Catergear Mill, Thornbury Road, Bradford (West Yorkshire), qui s'était représenté lui-même devant le tribunal, a été condamné au paiement d'une amende de 1 000 livres sterling pour chacune des quatre infractions, et de la totalité des frais de justice de 8 200 livres sterling.

108. Louise Azmi, procureure du ministère public de l'Agence pour l'environnement, a fait valoir auprès du tribunal que M. Sohail était un administrateur de Quest International Trading Limited (« Quest »), établie à Catergear Mill, qui collectait des équipements électroniques et électriques en vue de leur exportation à l'étranger, tout en se spécialisant dans les écrans, pupitres et disques durs d'ordinateurs usagés. La société avait effectué quelques réparations mineures sur place. Mlle Azmi a indiqué que toute personne exportant des déchets d'équipements électriques en partance du Royaume-Uni devait respecter la Directive sur les déchets de matériels électriques et électroniques de 2007 (« The Waste Electrical and Electronic Equipment Directive of 2007 »), et être en mesure d'établir que la marchandise expédiée est classée comme un déchet (le matériel électronique inopérational est considéré comme un déchet). Les expéditions de déchets à destination de l'étranger sont également assujetties aux Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 2007, qui interdisent le mouvement de certains types de déchets vers des pays déterminés en raison des risques pour la santé humaine et l'environnement découlant

de méthodes d'élimination et de récupération dangereuses, telles que l'incinération de composants électriques.

109. Le 9 juillet 2009, les employés de l'Agence pour l'environnement ont rendu visite à Catergear Mill et fourni à M. Sohail des conseils sur les règles applicables à l'exportation de matériel électrique et les autorisations dont il pourrait avoir besoin. Ils ont exprimé des inquiétudes concernant le mode d'emballage du matériel dans le conteneur. M. Sohail a indiqué aux employés que sa société n'avait pas acheté les déchets électriques et rejetait tout matériel endommagé pendant le transit. Le 1er septembre 2009, un conteneur est retourné à Quest après des vérifications selon lesquelles le conteneur transportait des déchets électriques. Le conteneur se rendait en Afghanistan. Les employés environnementaux ont examiné le matériel transporté dans le conteneur et trouvé des écrans d'ordinateur emballés dans une pellicule plastique et entreposés sur des palettes, ainsi qu'un nombre considérable d'ordinateurs empilés pêle-mêle derrière eux. Certains composants portaient une étiquette avec la mention défectueuse tandis que d'autres étaient endommagés.

110. Mlle Azmi a indiqué que l'Agence pour l'environnement avait testé 42 marchandises transportées dans le conteneur et en avait trouvé 29 abîmées. Certains composants de l'équipement semblaient avoir été entreposés à l'extérieur et étaient humides ou moisis à l'intérieur. Un nombre considérable de composants présentaient des dommages nécessitant des réparations et auraient ainsi été classifiés comme des déchets. Dans le cadre d'un interrogatoire, M. Sohail a fait valoir que certains dommages étaient survenus alors que le conteneur se trouvait en transit. Il lui a été demandé pourquoi les composants n'avaient pas été emballés de manière adéquate. À cette question, M. Sohail a répondu que certains composants avaient été chargés par erreur. M. Sohail a nié être impliqué dans le traitement de déchets et a soutenu que la société avait vérifié au hasard des marchandises provenant de clients.

111. Selon la preuve présentée au tribunal, un entrepôt situé à Catergear Mill comprenait une aire de tests, qui n'était cependant pas aisément accessible en raison de l'entreposage qui l'entourait. Quest ne possédait aucun document établissant l'exécution de tests. Mlle Azmi a précisé que la pellicule plastique était la principale forme d'emballage, dépourvue d'une protection réelle pour protéger les marchandises des dommages pendant le transit. Elle a ajouté que les déchets électriques et électroniques, tels que des écrans brisés d'ordinateur, sont classés comme des déchets dangereux et, dès qu'un chargement est contaminé par des déchets dangereux, il ne peut être expédié en vue de l'élimination ou de la récupération de ces déchets à destination d'un pays non membre de l'OCDE comme l'Afghanistan. En outre, Quest n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire de l'Agence pour l'environnement en vue d'entreposer et de tester l'équipement électronique sur son site à Catergear Mill. Selon la preuve soumise au tribunal, M. Sohail avait, depuis, obtenu cette autorisation.

112. S'exprimant sur l'affaire à la suite du jugement, Roy Howitt, de l'Agence pour l'environnement, a indiqué que M. Sohail avait plaidé non coupable, mais avait été trouvé coupable de quatre infractions, y compris l'exportation de déchets dangereux vers l'Afghanistan. Il a déclaré que toute entreprise participant à l'exportation de produits électriques devait connaître la réglementation relative aux déchets et les sanctions auxquelles elle s'exposait en cas de violation. L'OCDE est l'Organisation de coopération et de développement économiques. Il demeure illégal d'exporter des déchets électriques en partance du Royaume-Uni vers des pays en développement. Les sociétés de déchets, les autorités locales et les entreprises ont toutes un devoir de diligence et une responsabilité morale de veiller au recyclage adéquat des déchets électriques dangereux sur le territoire du Royaume-Uni.

113. L'Agence pour l'environnement comprend une cellule de renseignements spécifique concernant les exportations de déchets et mène actuellement 30 enquêtes relatives à l'exportation illégale de déchets. Les déchets électriques comme les téléviseurs, les ordinateurs et les réfrigérateurs peuvent contenir à la fois des matériaux précieux et dangereux comme du mercure, du cuivre, de l'arsenic et du plomb. Les déchets électriques sont un type de déchets dont la croissance est l'une des plus exponentielles dans les sociétés occidentales passées à l'ère du jetable, toujours à l'affût des plus récentes technologies. Les quatre chefs d'accusation ci-après ont été portés contre Naveed Sohail :

1. Le 6 juillet 2009 ou avant cette date, en vertu de l'article 36 1) du Règlement (CE) no 1013/2006 concernant les transferts de déchets, Quest International Trading Limited a transporté des déchets mentionnés à l'article 36 1), à savoir des déchets dangereux de matériels électroniques vers l'Afghanistan, un pays à l'égard duquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas, et en contravention des articles 23 et 58 des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 2007. Et vous étiez un administrateur de ladite Société et l'infraction a été commise avec votre consentement, en contravention de l'article 55 1) a) des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 2007.

2. Le 6 juillet 2009 ou avant cette date, en vertu des articles 35 et 37 5) du Règlement (CE) no 1013/2006 concernant les transferts de déchets, Quest International Trading Limited a transporté des déchets, à savoir des déchets de matériels électroniques vers l'Afghanistan, un pays à l'égard duquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas en l'absence de la procédure de notification et de consentement écrits prévue à l'article 35 dudit Règlement européen, et en contravention des articles 23B et 58 des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 2007. Et vous étiez un administrateur de ladite Société et l'infraction a été commise avec votre consentement, en contravention de l'article 55 1) a) des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 2007.

3. Le 6 juillet 2009 ou avant cette date, Quest International Trading Limited a transporté des déchets à destination d'un pays tiers en vue de leur élimination, en violation de l'article 34 du Règlement (CE) no 1013/2006 concernant les transferts de déchets, à savoir des déchets dangereux de matériels électroniques vers l'Afghanistan, en contravention des articles 21 et 58 des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 2007. Et vous étiez un administrateur de ladite Société et l'infraction a été commise avec votre consentement, en contravention de l'article 55 1) a) des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 2007.

4. Le 1er septembre 2009 ou avant cette date, à Bradford, Quest International Trading Limited exploitait une installation réglementée, à savoir l'entreposage sans danger de déchets d'équipements électroniques et électriques, d'une manière ou dans une mesure autre que celle autorisée par un permis environnemental, en contravention des articles 12 et 38 des Règlements sur les autorisations environnementales (Angleterre et Pays de Galles) de 2007 (« Environmental Permitting (England and Wales) Regulations of 2007 »). Et vous étiez un administrateur de ladite Société et l'infraction a été commise avec votre consentement, en contravention de l'article 41 1) a) des Règlements sur les autorisations environnementales (Angleterre et Pays de Galles) de 2007.

Source : <http://www.environment-agency.gov.uk/news/127722.aspx>

D. EXPORTATION ILLICITE DE DÉCHETS DANGEREUX VERS LE GHANA

114. Un homme de Rochdale exportant illégalement des réfrigérateurs et des congélateurs vers le Ghana a été traduit en justice par l'Agence pour l'environnement.

115. M. Phillip Jesson, qui exploitait un site de déchets à Rochdale, a été condamné à une peine de 280 heures de travail bénévole et à six mois d'assignation à résidence pour ne pas avoir l'autorisation environnementale adéquate en place pour le site et l'exportation de déchets vers le Ghana. M. Jesson exploitait un site à Britannia Works, Smallbridge (Rochdale) où il entreposait des réfrigérateurs, des congélateurs, des téléviseurs et des ordinateurs mis au rebut, dont certaines parties étaient classées comme dangereuses. L'exploitation de ce site sans une autorisation en place présentait un risque considérable de dommages pour l'environnement ou la santé humaine. Des sites exploités avec des autorisations environnementales ont des contrôles stricts en place et tirent également avantage de visites régulières de l'Agence pour l'environnement afin de veiller à ce que leurs activités ne causent aucun dommage.

116. À la suite d'un contrôle de routine par les autorités belges, la présence de réfrigérateurs et de congélateurs mis au rebut est constatée dans un conteneur de transport. Ce conteneur avait été exporté

du Royaume-Uni et était destiné au Ghana. Il s'est avéré que M. Jesson exportait des déchets illégalement à partir de son site à Rochdale. Conformément à la législation actuelle, l'exportation de réfrigérateurs et de congélateurs mis au rebut vers le Ghana est interdite.

117. L'exportation de déchets dangereux vers des pays en développement est illégale en raison des craintes que les déchets ne puissent être traités d'une manière écologiquement rationnelle. Si le conteneur n'avait pas été vérifié en Belgique, il y aurait eu un grand risque que les composants dangereux soient déversés au Ghana, causant ainsi un dommage considérable à l'environnement.

118. Jennie Frieze, chargée de la poursuite au nom de l'Agence pour l'environnement, a souligné la clarté de la loi et l'illégalité de l'exportation de déchets à partir du Royaume-Uni en vue de leur élimination. L'exportation de produits pleinement opérationnels est légale, mais celle de déchets dangereux, y compris de réfrigérateurs et de congélateurs mis au rebut, à destination de pays en développement est illégale et cause des dommages aux personnes et à l'environnement.

119. Elle a ajouté que l'exportation illicite de déchets est une infraction criminelle grave pouvant causer des dommages à l'environnement et aux personnes dans le pays destinataire. Les opérations illicites d'élimination de déchets au Royaume-Uni amoindrissent la qualité de vie des personnes et sapent les entreprises légitimes dans le monde entier. L'Agence pour l'environnement est déterminée à les enrayer.

Source: <http://www.environment-agency.gov.uk/news/127462.aspx?page=4&month=2&year=2011>

E. POURSUITE JUDICIAIRE FONDÉE SUR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS AUX PAYS-BAS : UN APERÇU⁴⁴

1. Sanctions en cas de violation du Règlement concernant les transferts de déchets

120. Un des objectifs du Règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (Règlement européen concernant les transferts de déchets) est de mettre en œuvre la Convention de Bâle dans la communauté européenne.

121. Dans la législation néerlandaise, les violations au Règlement européen concernant les transferts de déchets sont interdites au titre de l'article 10.60 de la Loi sur la gestion de l'environnement. Ces violations sont considérées comme des délits à caractère économiques et sont punissables au titre de la Loi sur les infractions à caractère économique.

122. Ce mode de sanction diffère des délits traditionnels comme le vol ou la contrefaçon. La Loi sur les infractions à caractère économique avait initialement été conçue pour protéger l'ordre économique pendant la période de reconstruction après la Deuxième Guerre mondiale. C'est la raison pour laquelle à l'origine, cette Loi visait uniquement les infractions à caractère économique. Toutefois, depuis les années 70, la protection de l'environnement relève également de son champ d'application.

123. La Loi elle-même ne prévoit aucune interdiction. Au titre de la partie principale de la Loi, une seule et même peine maximale est prévue en cas de violation d'autres lois de fond. Ces lois figurent sur deux listes prévues dans la Loi sur les infractions à caractère économique. Une liste comprend une législation à caractère économique et d'autres lois environnementales. La Loi sur la gestion de l'environnement compte parmi ce grand nombre de lois de fond.

124. Ainsi, une violation du Règlement européen concernant les transferts de déchets aux Pays-Bas est sanctionnée par l'entremise d'un renvoi au Règlement européen dans la Loi sur la gestion de l'environnement et d'un renvoi à cette même Loi dans la Loi sur les infractions à caractère économique.

⁴⁴ Préparé par M. Rob de Rijck, Procureur général, Chef du bureau de Rotterdam, et par Mme Kitty Van Den Brand, Procureure générale, bureau d'Amsterdam, travaillant pour le Bureau néerlandais des infractions financières, environnementales et à la sécurité alimentaire. Mise à jour en mai 2011.

125. Lors de l'application de la Loi sur les infractions à caractère économique, il est essentiel de distinguer entre les violations intentionnelles de la loi (qualifiées de délits) et les violations non intentionnelles (qualifiées de méfaits). L'interprétation du terme « intention » est large, exigeant uniquement que les actes de l'auteur soient commis de manière intentionnelle. Il n'est pas nécessaire que l'auteur du délit sache que ses actes constituent une violation d'une loi. Par conséquent, la violation d'une loi à caractère économique ou environnementale a de fortes chances d'être considérée comme un délit.

126. Deux conséquences importantes en découlent :

- a) En premier lieu, la peine maximale imposée par la Loi sur les infractions à caractère économique aux auteurs de délits est considérable. Dans le cas d'une personne physique, l'auteur du délit est passible d'une peine d'emprisonnement de six ans et d'une amende de 76 000 euros. Dans le cas des personnes morales, l'amende maximale est de 760 000 euros par infraction. Une ordonnance imposant à la société de cesser ses activités pendant un an peut également être imposée à titre de sanction. La législation néerlandaise permet également la confiscation des profits illicites.
- b) En second lieu, le fait que les délits environnementaux comportent une peine maximale d'emprisonnement de six ans signifie que le procureur général ou le juge d'instruction est autorisé à appliquer des mesures coercitives précises durant l'enquête, telles que les écoutes téléphoniques, la perquisition et la détention avant le procès.

127. Comme indiqué plus avant, dans le système pénal néerlandais, une personne morale, qu'elle soit néerlandaise ou étrangère, peut être poursuivie et condamnée. Il convient en outre de mentionner que même les personnes morales étatiques, comme les municipalités, peuvent être poursuivies lorsque leurs actes ne relèvent pas d'une tâche gouvernementale précise. Dans ce dernier cas, elles jouissent d'une immunité contre les poursuites judiciaires. L'État néerlandais jouit d'une immunité absolue contre les poursuites criminelles.

128. Enfin, les violations du Règlement européen concernant les transferts de déchets peuvent, évidemment, accompagner des infractions traditionnelles, comme la contrefaçon ou la corruption.

2. Enquêtes

129. Les enquêtes relatives aux violations du Règlement européen concernant les transferts de déchets sont jugées prioritaires aux Pays-Bas. Le pays est donc actif, au moins de manière comparative, dans la poursuite de ces délits. Toutefois, le nombre considérable d'entités intervenant dans l'application du Règlement européen concernant les transferts de déchets a pour effet de fragmenter sa mise en application.

130. L'application des lois aux Pays-Bas est assurée par 25 forces policières régionales et une force policière nationale. Chacune des 25 forces policières régionales comprend une équipe environnementale régionale, soit une unité distincte chargée des enquêtes relatives aux délits environnementaux. La Police des ports maritimes de Rotterdam-Rijnmond est un cas particulier, s'agissant d'une équipe policière pour le port, dotée de sa propre division chargée des enquêtes relatives aux délits environnementaux. En outre, six équipes distinctes et suprarégionales sont présentes dans le pays et chargées des enquêtes concernant les délits environnementaux suprarégionaux les plus graves.

131. Il convient de noter que la force policière néerlandaise est sur le point d'être réorganisée à l'échelle nationale. Cette réorganisation pourra mener à la création d'une force policière nationale, divisée en 10 régions. La position exacte des enquêtes relatives aux délits environnementaux dans le cadre de cette nouvelle structure n'est pas encore claire.

132. À l'échelle nationale, le Bureau d'inspection du Ministère des infrastructures et de l'environnement, sa Direction distincte des enquêtes, ainsi que les autorités douanières participent aux enquêtes portant sur des causes relatives au Règlement européen concernant les transferts de déchets.

133. Dans l'ensemble, les contrevenants au Règlement européen concernant les transferts de déchets pris sur le fait font l'objet d'une enquête menée par le Bureau d'inspection, les autorités douanières ou une équipe policière environnementale. Les enquêtes d'envergure sont réalisées par une équipe environnementale, par une équipe policière suprarégionale ou par la Direction des enquêtes du Ministère des infrastructures et de l'environnement.

134. Bien entendu, le Bureau d'inspection possède également ses propres pouvoirs administratifs en vue d'assurer l'application effective du Règlement européen concernant les transferts de déchets. Cette application du droit administratif ne se caractérise pas par l'imposition d'une peine, mais par la prise de mesures visant à empêcher qu'une infraction se poursuive ou se répète. En pratique, les procédures d'application administratives engagées par le Bureau d'inspection visent principalement des parties néerlandaises. Une exception existe dans les cas où des chargements de déchets étrangers doivent être retournés à l'expéditeur.

135. Afin d'ajuster la mise en application du droit administratif et criminel, des ententes formelles ont été conclues entre le Bureau d'inspection et le Bureau des infractions financières, environnementales et à la sécurité alimentaire. En bref, une enquête criminelle est ouverte dans tous les cas où la violation touche à l'essence du Règlement européen concernant les transferts de déchets à titre de système de contrôle. Ce serait le cas, par exemple, d'un chargement expédié en l'absence de notification; il n'en serait pas ainsi, cependant, si un chargement avait été notifié un jour trop tard, en violation de l'alinéa b) de l'article 16, ou si une erreur mineure avait été commise dans un formulaire de notification.

136. Cette fragmentation des bureaux de mise en application entraîne parfois des problèmes d'harmonisation des activités. Plus important encore, il est difficile d'obtenir une juste idée des violations du Règlement européen concernant les transferts de déchets. C'est le cas de toutes les enquêtes criminelles dans le domaine des délits environnementaux aux Pays-Bas. Néanmoins, les autorités s'efforcent continuellement d'améliorer leurs procédures d'établissement de rapports.

3. Poursuites

137. Toutes les enquêtes criminelles menées par une autorité néerlandaise sont surveillées par le Service des poursuites pénales, une organisation nationale opérant dans des bureaux régionaux. Chacun de ces bureaux est administré par un Procureur général. Deux exceptions existent dans le système régional, dont celle du Bureau des infractions financières, environnementales et à la sécurité alimentaire, qui est chargé des enquêtes et des poursuites relatives aux cas de fraude, en particulier les fraudes fiscales et les délits environnementaux. Il s'agit d'un bureau national, établi en 2003, comprenant des bureaux opérationnels à Amsterdam, Rotterdam, Zwolle et Den Bosch ainsi que des fonctionnaires à La Haye. Le Bureau des infractions financières, environnementales et à la sécurité alimentaire comprend quelque 250 employés travaillant sous la direction d'un Procureur général. Sur ce nombre, une centaine environ prend part à des poursuites relatives à des délits environnementaux.

138. Le Bureau des infractions financières, environnementales et à la sécurité alimentaire soumet ses causes devant 19 tribunaux de district. Toutefois, dans un proche avenir, l'appareil judiciaire pourra désigner quatre tribunaux de district exclusivement pour entendre toutes les causes relatives à des délits environnementaux. Si cela devient réalité, les juges se spécialiseront graduellement dans ce domaine, à l'instar du Service des poursuites pénales.

139. Toutes les causes traitées par le Service des poursuites pénales ne sont pas portées devant un tribunal; le Service dispose en effet de toute la latitude nécessaire pour en régler sur une base extrajudiciaire.

4. Sanctions relatives aux violations du Règlement européen concernant les transferts de déchets

140. Il n'y a pas encore de directives publiques officielles concernant le niveau des peines imposées aux violations du Règlement européen concernant les transferts de déchets. Le Bureau des infractions

financières, environnementales et à la sécurité alimentaire applique une instruction interne qui n'a pas été publiée officiellement.

141. Cette instruction prévoit ce qui suit : dans un cas standard, c'est-à-dire une violation intentionnelle du Règlement européen concernant les transferts de déchets, en l'absence de fraude et de toute contravention à une interdiction d'exporter (le cas standard se rapportant ainsi généralement au défaut de notifier ou de fournir les informations pertinentes), l'amende initiale est fixée à 450 euros pour chaque tonne de déchets transportée. Ce montant est fondé sur la garantie financière qui avait été préalablement exigée aux Pays-Bas lorsque le consentement à l'exportation de déchets avait été donné.

142. Lorsqu'une interdiction d'exporter n'a pas été respectée et qu'une fraude a été commise, des peines plus sévères sont envisagées, y compris, dans le cas des personnes physiques, des peines de service communautaire ou même d'emprisonnement. En pratique, cette partie de la politique de détermination des peines est moins bien élaborée que celle relative aux sanctions imposées dans les cas standards.

143. Dans le bureau de Rotterdam du Bureau des infractions financières, environnementales et à la sécurité alimentaire, l'amende est calculée comme suit : si l'amende totale envisagée est inférieure à 50 000 euros, un règlement est offert. Si l'amende prévue se situe entre 50 000 euros et 100 000 euros, la cause est soumise à un juge siégeant seul. Si le montant de l'amende dépasse 100 000 euros, la cause est soumise à une chambre du tribunal composée de trois juges.

144. Le tribunal de district de Rotterdam a l'habitude d'appliquer la politique de 450 euros par tonne lors de l'imposition des peines dans les cas standards. La politique du tribunal d'appel à La Haye est moins claire.

5. Faits et chiffres

145. Les activités courantes révèlent quatre types de déchets transitant par Rotterdam par bateau :

- a) Des déchets provenant des Pays-Bas qui sont habituellement transportés par bateau à destination de l'Afrique ou de l'Asie. Cette situation concerne souvent les déchets métalliques, les déchets de câbles ou les déchets électroniques;
- b) Des déchets similaires provenant de l'Allemagne qui sont expédiés à Rotterdam en vue d'être transportés par bateau à destination de l'Asie;
- c) Des déchets provenant, par exemple, de l'Italie ou de l'Irlande, qui sont transférés en vue d'être importés par voies navigables intérieures à destination de l'Allemagne. Il s'agit souvent de déchets de construction ou de démolition contenant de l'amiante;
- d) Des déchets provenant d'autres pays de l'Europe occidentale qui sont transportés en transitant par Rotterdam à titre de port de transit pour les navires de mer.

146. Le volume de chaque chargement varie. Il peut s'agir d'un ou deux conteneurs uniquement, ou de dizaines de conteneurs. Dans d'autres parties du pays, le transport peut également être réalisé par voie routière, en direction ou en partance de l'Allemagne ou de la Belgique.

147. L'ampleur exacte de la « criminalité au titre du Règlement européen concernant les transferts de déchets » n'est pas connue. Elle pourrait être estimée à partir du calcul suivant : Rotterdam est le plus grand port européen; en 2009, près de 10 millions de conteneurs EVP ont passé par ce port⁴⁵. Le Bureau d'inspection du Ministère des infrastructures et de l'environnement néerlandais estime que 15 % de tous les chargements de conteneurs internationaux concernent des déchets. Si cette estimation s'avère exacte, il s'ensuit qu'en 2009, un peu moins de 1,5 million d'EVP ou 750 000 conteneurs de 40 pieds contenant des déchets ont été expédiés en passant par Rotterdam. Si 10 % de ces conteneurs ne sont pas expédiés conformément au Règlement européen (un pourcentage établi par certaines études criminologiques

⁴⁵ Un EVP est un équivalent 20 pieds. Un conteneur de 20 pieds occupe un espace d'un EVP alors qu'un conteneur de 40 pieds occupe un espace de deux EVP.

néerlandaises concernant les cas soupçonnés de fraude dans d'autres régions), le nombre annuel de conteneurs frauduleux transitant par Rotterdam s'élèverait alors à plus de 70 000.

148. Des indications claires montrent qu'une application stricte de la loi à Rotterdam a pour effet d'accroître le trafic illicite des déchets passant par Antwerp (Belgique).

149. Le nombre de poursuites pour violation du Règlement européen concernant les transferts de déchets varie. Entre 2005 et 2008, environ 200 cas ont été rapportés annuellement. Au cours des deux années suivantes, le nombre a diminué, s'établissant à 90 cas en 2010. La raison de cette diminution n'est pas connue. Environ deux tiers des affaires poursuivies en justice concernent des personnes morales. En 2010, 38 cas ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Dans deux de ces cas, les tribunaux ont notamment imposé des peines de service communautaire ou de prison avec sursis. Dans tous les autres cas, seules des amendes ont été imposées aux auteurs des délits. En 2008, l'amende imposée la plus élevée s'est chiffrée à 190 000 euros, tandis qu'en 2009, elle a atteint 60 000 euros. En 2010, l'amende imposée la plus élevée a été de 1 million euros, mais cette amende n'est pas représentative puisqu'elle se rapportait à l'affaire Probo Koala.

6. Deux cas

a) **Omni Metal Service : cas de flagrant délit**

150. L'affaire concernant Omni Metal Service de Rotterdam, dans laquelle la Cour de justice des Communautés européennes a rendu un jugement préliminaire le 21 juin 2007 (cause C-259/05), s'avère un cas simple à enquêter.

151. En 2004, la société française Omni Metal Service, établie à Nantes, expédie 17 conteneurs de déchets de câbles électriques provenant de l'Espagne, en passant par Rotterdam, à destination de la Chine, sans notifier au préalable les autorités néerlandaises. La survenance de cette expédition est constatée au cours d'une inspection douanière des documents de fret et d'un examen des conteneurs.

152. Le dossier est composé uniquement des constatations des autorités douanières, des photographies de l'examen, des copies des documents de fret, d'une déclaration du Ministère des infrastructures et de l'environnement néerlandais selon laquelle aucune notification n'a été présentée, et d'une déclaration de la société concernée. Ce dossier comprend quelques douzaines de pages. Omni Metal Service est la seule défenderesse dans la cause.

153. Le représentant du ministère public se limite à établir la survenance réelle de l'expédition et son exécution non conforme aux règles. Bien entendu, le tribunal prend en compte les divers moyens de défense légaux présentés par l'avocat de la défense, conduisant ainsi à une demande de jugement préliminaire par la Cour de justice européenne.

b) **Affaire « Deliverance » : vaste enquête**

154. Au contraire, le procès dans l'affaire connue sous le nom de « Deliverance » est précédé par une vaste enquête. Le résumé ci-après ne fournit qu'un aperçu des aspects les plus intéressants de cette affaire très complexe.

155. En mars 2006, le Bureau d'inspection du Ministère des infrastructures et de l'environnement néerlandais effectue une inspection de surveillance, conformément au Règlement européen concernant les transferts de déchets alors en vigueur, auprès d'une société X BV établie à Mijdrecht, près d'Utrecht. Dix-neuf dossiers sont trouvés concernant l'exportation de déchets plastiques, principalement en 2005. Après examen de ces dossiers, le Bureau d'inspection soupçonne que ces chargements ont été envoyés à destination de l'Inde et d'autres pays en l'absence de consentement.

156. Les dossiers sont saisis et, en novembre 2006, la Direction des enquêtes du Ministère (« VROM IOD ») déclenche une enquête criminelle sous la direction du Bureau des infractions financières, environnementales et à la sécurité alimentaire.

157. En mars 2007, les locaux de l'entreprise et les résidences des directeurs généraux de la société sont fouillés. Quelque 100 boîtes de dossiers administratifs sont saisies. Ces documents comprennent l'administration de X Recycling UK Ltd., une personne morale, distincte de la société néerlandaise X BV. On soupçonne alors que les déchets plastiques municipaux ont été expédiés illégalement en partance de l'Irlande et du Royaume-Uni à destination de la Chine. Il s'avère que ces déchets plastiques ont été acquis gratuitement ou moyennant une petite rémunération versée par le récupérateur de déchets bien connu à Kent. Une lettre de demande est envoyée au Royaume-Uni et, en septembre 2007, la Direction des enquêtes du Ministère et les représentants de l'Agence pour l'environnement visitent la société.

158. Au cours de 2007 et 2008, pendant l'enquête, la société néerlandaise X BV est prise en flagrant délit dans le port de Rotterdam, tentant d'expédier des déchets plastiques à destination de Hong Kong (Chine), sans la documentation requise à l'appui. Contrairement aux chargements pour lesquels seule une preuve documentaire avait été trouvée dans les bureaux de la société, ces conteneurs sont ouverts et vérifiés sur la base des dossiers confisqués.

159. En novembre 2008, l'examen des documents confisqués est achevé, aboutissant à un dossier judiciaire de plus de 6 000 pages. Ce dossier est utilisé pour poursuivre la société néerlandaise et l'un de ses directeurs généraux concernant le transport de déchets plastiques de Rotterdam vers l'Inde et la Chine, en l'occurrence Hong Kong, au cours de la période 2005-2007, en violation du Règlement européen concernant les transferts de déchets. Ils sont également poursuivis pour délit de contrefaçon et de fraude à l'égard du Groupe chinois de certification et d'inspection. Cette contrefaçon se rapporte au faux nom d'acheteur mentionné dans les documents accompagnant le chargement. Le Groupe chinois de certification et d'inspection avait été amené à croire que les déchets plastiques transportés correspondaient à d'autres matières plastiques qu'il avait inspectées.

160. Des problèmes de compétence conduisent le Service des poursuites pénales à ne pas poursuivre les défendeurs relativement au chargement de déchets plastiques municipaux provenant du récupérateur de déchets du Royaume-Uni.

161. En janvier 2011, la Cour de district d'Utrecht impose des peines globales. La complexité de l'affaire est incontestable : le procès a duré six sessions, une période considérable dans le système judiciaire néerlandais. Le tribunal déclare X BV et son directeur général coupables d'avoir exporté des déchets plastiques à destination de la Chine, en l'occurrence de Hong Kong, et de l'Inde au cours de la période 2005-2007 en violation du Règlement européen concernant les transferts de déchets, et de contrefaçon et de fraude à l'égard du Groupe chinois de certification et d'inspection.

162. La société est condamnée à payer une amende de 100 000 euros. Son directeur général est condamné à 80 heures de service communautaire, et à une peine de prison avec sursis d'un mois en plus d'une période de probation de deux ans. Les deux défendeurs ont interjeté appel.

163. On s'attend au prononcé d'une sentence en septembre 2011 dans l'affaire concernant X BV, dans le cadre de laquelle le Service des poursuites a demandé que la société soit condamnée au paiement d'une amende de plus de 2 millions euros, soit l'équivalent de la valeur estimée des profits obtenus illégalement.

F. Royaume-Uni

164. Le tableau ci-après présente des poursuites judiciaires engagées contre des cas de transport transfrontière de déchets pour la période 2004-2009, tirés de la Base de données nationale pour l'application des lois (« National Enforcement Database ») de l'Agence pour l'environnement du Royaume-Uni. Elle a été consultée le 22 juillet 2009.

Date	Tribunal	Défense	Infraction	Sanction
1. 27/01/2004 No de dossier : 2050110	Weymouth (Magistrats)	Société	Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Violation des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 500 livres sterling
2. 27/01/2004 No de dossier : 2050109	Weymouth (Magistrats)	Individu	Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Violation des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets</i>	Libération conditionnelle de 12 mois
3. 12/07/2004	Goole (Magistrats)	Société		Amende totale : 3 250 livres sterling
No de dossier : 2020232			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 7 1) : <i>Absence de consentement concernant le transport de déchets/Aucune garantie financière préalable au transport</i>	Amende : 100 livres sterling
No de dossier : 2020233			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 7 1) : <i>Absence de consentement concernant le transport de déchets/Aucune garantie financière préalable au transport</i>	Amende : 100 livres sterling
No de dossier : 2020233			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Absence de consentement concernant le transport de déchets/Aucune garantie financière préalable au transport</i>	Amende : 550 livres sterling
No de dossier : 2020234			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Absence de consentement concernant le transport de déchets/Aucune garantie financière préalable au transport</i>	Amende : 550 livres sterling
No de dossier : 2020231			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Absence de consentement concernant le transport de déchets/Aucune garantie financière préalable au transport</i>	Amende : 550 livres sterling
No de dossier : 2020231			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 7 1) : <i>Absence de consentement concernant le transport de déchets/Aucune garantie financière préalable au transport</i>	Amende : 100 livres sterling
No de dossier : 2020230			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Absence de consentement concernant le transport de déchets/Aucune garantie financière préalable au transport</i>	Amende : 550 livres sterling

<i>Date</i>	<i>Tribunal</i>	<i>Défense</i>	<i>Infraction</i>	<i>Sanction</i>
No de dossier : 2020230			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 7 1) : <i>Absence de consentement concernant le transport de déchets/Aucune garantie financière préalable au transport</i>	Amende : 100 livres sterling
No de dossier : 2020234			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 7 1) : <i>Absence de consentement concernant le transport de déchets/Aucune garantie financière préalable au transport</i>	Amende : 100 livres sterling
No de dossier : 2020232			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Absence de consentement concernant le transport de déchets/Aucune garantie financière préalable au transport</i>	Amende : 550 livres sterling
4. 01/12/2004	Cour des Magistrats de Bedfordshire (Magistrats)	Société		Amende : 1 700 livres sterling
No de dossier : 2000026			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Violation des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 850 livres sterling
No de dossier : 2000026			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 4) : <i>Violation des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 850 livres sterling
5. 01/12/2004	Cour des Magistrats de Bedfordshire (Magistrats)	Société		Amende : 1 700 livres sterling
No de dossier : 2000026			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Violation des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 850 livres sterling
No de dossier : 2000026			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 4) : <i>Violation des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 850 livres sterling
6. 12/05/2005	Taunton (Magistrats)	Société		Amende totale : 20 000 livres sterling

Date	Tribunal	Défense	Infraction	Sanction
No de dossier : 2050267			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 4) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,67 livres sterling
No de dossier : 2050267			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,67 livres sterling
No de dossier : 2050275			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,67 livres sterling
No de dossier : 2050274			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,66 livres sterling
No de dossier : 2050271			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,67 livres sterling
No de dossier : 2050268			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,67 livres sterling
No de dossier : 2050267			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 7) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,67 livres sterling
No de dossier : 2050273			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,66 livres sterling
No de dossier : 2050276			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,66 livres sterling
No de dossier : 2050272			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,67 livres sterling

<i>Date</i>	<i>Tribunal</i>	<i>Défense</i>	<i>Infraction</i>	<i>Sanction</i>
No de dossier : 2050270			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,67 livres sterling
No de dossier : 2050269			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport des déchets d'une manière jugée illicite</i>	Amende : 1 666,67 livres sterling
7. 01/03/2006	Stevenage (Magistrats)	Société		Amende : 3 000 livres sterling
No de dossier : 2000130			Réglementation concernant le transport transfrontalier de déchets, Règlement 12 1) : <i>Violation des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 1 500 livres sterling
No de dossier : 2000130			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 4) : <i>Violation des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 1 500 livres sterling
8. 01/03/2006	Stevenage (Magistrats)	Individu		Amende : 3 000 livres sterling
No de dossier : 2000130			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Violation des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 1 500 livres sterling
No de dossier : 2000130			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 4) : <i>Violation des Règlements sur le transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 1 500 livres sterling
9. 19/02/2007	Swansea (Magistrats)	Société		Amende : 3 000 livres sterling
No de dossier : 2071246			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Déchets de téléviseurs expédiés à Dubaï</i>	Amende : 1 000 livres sterling
No de dossier : 2071246			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 4) : <i>Déchets de téléviseurs expédiés à Dubaï</i>	Amende : 1 000 livres sterling
No de dossier : 2071246			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 7) : <i>Déchets de téléviseurs expédiés à Dubaï</i>	Amende : 1 000 livres sterling
10. 21/06/2007 No de dossier : 2060847	Maidstone (Couronne)	Société	Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Exportation illicite de déchets infestés de vers</i>	Amende : 30 000 livres sterling

Date	Tribunal	Défense	Infraction	Sanction
11. 23/10/2007	Cardiff (Magistrats)	Société		Amende : 9 000 livres sterling
No de dossier : 411204			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 7) : <i>Transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 3 000 livres sterling
No de dossier : 411204			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 4) : <i>Transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 3 000 livres sterling
No de dossier : 411204			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport transfrontalier de déchets</i>	Amende : 3 000 livres sterling
12. 30/04/2007 No de dossier : 042249	Maidstone (Couronne)	Société	Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets d'une manière jugée constituer un trafic illicite au titre du Règlement européen concernant les transferts de déchets</i>	Amende : 9 000 livres sterling
13. 05/04/2007	Maidstone (Couronne)	Société		Amende : 55 000 livres sterling
No de dossier : 2060789			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets dans des circonstances jugées constituer un trafic illicite</i>	Amende : 10 000 livres sterling
No de dossier : 2060788			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 9) : <i>A fait défaut de rapatrier les déchets</i>	Amende : 5 000 livres sterling
No de dossier : 2060784			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets dans des circonstances jugées constituer un trafic illicite</i>	Amende : 10 000 livres sterling
No de dossier : 2060786			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets dans des circonstances jugées constituer un trafic illicite</i>	Amende : 10 000 livres sterling
No de dossier : 2060787			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets dans des circonstances jugées constituer un trafic illicite</i>	Amende : 10 000 livres sterling

<i>Date</i>	<i>Tribunal</i>	<i>Défense</i>	<i>Infraction</i>	<i>Sanction</i>
No de dossier : 2060785			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets dans des circonstances jugées constituer un trafic illicite</i>	Amende : 10 000 livres sterling
14. 25/10/2007 No de dossier : 2061042	Medway (Magistrats)	Société	Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets destinés à la Chine - considéré comme constituant un trafic illicite</i>	Amende : 3 000 livres sterling
15. 16/02/2007	Preston (Magistrats)	Société		Amende : 4 000 livres sterling
No de dossier : 2031088			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 4) : <i>Transport de déchets en l'absence d'un certificat adéquat et dans des circonstances illicites</i>	Amende : 2 000 livres sterling
No de dossier : 2031088			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets en l'absence d'un certificat adéquat et dans des circonstances illicites</i>	Amende : 2 000 livres sterling
16. 19/02/2007	Swansea (Magistrats)	Individu		Amende : 3 000 livres sterling
No de dossier : 385760			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 7) : <i>Déchets de téléviseurs expédiés à Dubaï</i>	Amende : 1 000 livres sterling
No de dossier : 385760			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 4) : <i>Déchets de téléviseurs expédiés à Dubaï</i>	Amende : 1 000 livres sterling
No de dossier : 385760			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Déchets de téléviseurs expédiés à Dubaï</i>	Amende : 1 000 livres sterling
17. 03/07/2008 No de dossier : 2050771	Bristol (Magistrats)	Société	Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Exportation de déchets vers un pays non membre de l'OCDE d'une manière jugée constituer un trafic illicite</i>	Amende : 500 livres sterling
18. 15/05/2009	Maidstone (Couronne)	Société		Amende : 75 000 livres sterling
No de dossier : 2061372			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets plastiques dans des circonstances jugées constituer un trafic illicite</i>	Amende : 15 000 livres sterling

<i>Date</i>	<i>Tribunal</i>	<i>Défense</i>	<i>Infraction</i>	<i>Sanction</i>
No de dossier : 2061371			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets plastiques dans des circonstances jugées constituer un trafic illicite</i>	Amende : 15 000 livres sterling
No de dossier : 2061369			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets plastiques dans des circonstances jugées constituer un trafic illicite</i>	Amende : 15 000 livres sterling
No de dossier : 2061370			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets plastiques dans des circonstances jugées constituer un trafic illicite</i>	Amende : 15 000 livres sterling
No de dossier : 2061370			Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1) : <i>Transport de déchets plastiques dans des circonstances jugées constituer un trafic illicite</i>	Amende : 15 000 livres sterling
19. 16/07/2009	Bury St Edmunds (Magistrats)	Société	Règlements sur le transport transfrontalier de déchets de 1994, Règlement 12 1)	Amende : 5 000 livres sterling

Notes:

- À l'exclusion des frais de justice lorsqu'ils ont été accordés.
- Les dates mentionnées font référence aux dates de condamnation et non à celles relatives à la commission des infractions.
- Les Règlements sur le transport transfrontalier de déchets sont un texte réglementaire du Royaume-Uni.
- Le Règlement européen concernant les transferts de déchets est le Règlement européen (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

165. Dans les cas présentés par le Royaume-Uni, il convient de noter la conformité des sanctions à l'intérieur des causes, plutôt qu'entre les causes. Les avocats de la poursuite sont des spécialistes du domaine des délits environnementaux. Toutefois, les cours ne le sont pas; elles (Magistrats et Couronne) entendent un large éventail de causes criminelles.

ANNEXE I

DÉFINITIONS DES TERMES PERTINENTS CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE LES CAS DE TRAFIC ILLICITE DE DÉCHETS DANGEREUX

1. On entend par « **déchets** » des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national;
2. On entend par « **gestion** » la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination;
3. On entend par « **mouvement transfrontière** » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour autant que deux États au moins soient concernés par le mouvement;
4. On entend par « **élimination** » toute opération prévue à l'Annexe IV de la présente Convention;
5. On entend par « **site ou installation agréé** » un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'État où le site ou l'installation se trouve;
6. On entend par « **autorité compétente** » l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6;
7. On entend par « **correspondant** » l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16;
8. On entend par « **gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets** » toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
9. On entend par « **zone relevant de la compétence nationale d'un État** » toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un État exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;
10. On entend par « **État d'exportation** » toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets;
11. On entend par « **État d'importation** » toute Partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant l'élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun État;
12. On entend par « **État de transit** » tout État, autre que l'État d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu;
13. On entend par « **États concernés** » les Parties qui sont États d'exportation ou d'importation et les États de transit, qu'ils soient ou non Parties;

14. On entend par « **personne** » toute personne physique ou morale;
15. On entend par « **exportateur** » toute personne qui relève de la compétence de l'État d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
16. On entend par « **importateur** » toute personne qui relève de la compétence de l'État d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
17. On entend par « **transporteur** » toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets;
18. On entend par « **producteur** » toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;
19. On entend par « **éliminateur** » toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets;
20. On entend par « **organisation d'intégration politique ou économique** » toute organisation constituée d'États souverains à laquelle les États membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer;
21. On entend par « **trafic illicite** » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

ANNEXE II

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989). Disponible sur <http://archive.basel.int/text/documents.html>.
2. Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et le contrôle du trafic illicite de déchets dangereux (approuvés par la Conférence des Parties à sa sixième réunion dans sa décision VI/15).
3. Manuel de formation de la Convention de Bâle sur le trafic illicite. Disponible sur <http://archive.basel.int/legalmatters/illegtraffict/rman-e.pdf>.
4. Interpol Pollution Crimes Working Group, « Assessing the Links between Organised Crime and Pollution Crimes », juin 2006. Disponible sur <http://www.interpol.int/Public/EnvironmentalCrime/Pollution/organizedCrime.pdf>.
5. European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law, IMPEL/TFS, « A Practical Guidance for Managing Illegal Shipments of Waste », décembre 2008. Disponible sur <http://impel.eu/wp-content/uploads/2010/02/2007-3-Manual-Return-of-illegal-waste-shipments.pdf>.
6. PNUE, « Guidelines on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements », 2001. Disponible sur <http://www.unep.org/DEC/docs/UNEP.Guidelines.on.Compliance.MEA.pdf>.
7. Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (adopté en décembre 1999). Disponible sur <http://archive.basel.int/meetings/cop/cop5/docs/prot-e.pdf>.
8. Manuel d'instructions pour l'application du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Disponible sur <http://archive.basel.int/meetings/cop/cop5/docs/prot-e.pdf>.
9. The Guide to the Control System (Instruction Manual), adopted by the fourth meeting of the Conference of the Parties, Kuching (Malaisie), février 1998. Disponible sur <http://archive.basel.int/pub/pub.html>.
10. Le Manuel d'application de la Convention de Bâle. Disponible sur <http://archive.basel.int/pub/pub.html>.
11. PNUE, « Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements », juin 2006 © 2006, ISBN 92-807-2703-6. Disponible sur http://www.unep.org/dec/docs/UNEP_Manual.pdf.
12. Décision du Conseil concernant ... the Control of Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations, C(2001)107/FINAL, OCDE. 14 juin 2001.
13. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Checklist for the Legislator. Disponible sur <http://archive.basel.int/legalmatters/natleg/index.html>.
14. Model National Legislation on the Management of Hazardous Wastes and Other Wastes as well as on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Other Wastes and their Disposal. Disponible sur <http://archive.basel.int/pub/modlegis.pdf>.
15. Environment Agency for England and Wales, « Enforcement and Sanctions Statement », Policy 1429_10. 25 février 2011. Disponible sur <http://publications.environment-agency.gov.uk/pdf/GEHO0910BSZJ-e-e.pdf>.

16. Environment Agency for England and Wales, « Offence Response Options », Operational Instruction 1430_10. 1er avril 2011. Disponible sur http://www.environment-agency.gov.uk/static/documents/Business/ORO_External.pdf.
17. Steven Molino, « Practical Difficulties in Prosecuting Environmental Offenders ». Environmental Crime. Proceedings of a Conference, Australian Institute of Criminology. Canberra (1995). Consulté le 12 avril 2011. Disponible sur http://www.aic.gov.au/publications/previous%20series/proceedings/1-27/~/_media/publications/proceedings/26/molino.ashx.
18. Central Virginia Environmental Crimes Task Force, « Resource Guide for the Investigation of Environmental Crimes », janvier 2005. Consulté le 12 avril 2011. Disponible sur http://www.vaemergency.gov/sites/default/files/ECTF_resourceguide0105.pdf.
19. Basel Convention Directory of Training Institutions Offering Activities Aimed at Improving Capacity for Detection, Prevention and Prosecution of Cases of Illegal Traffic. Disponible sur <http://archive.basel.int/legalmatters/index.html>.
20. Principes de Johannesburg sur le rôle du droit et le développement durable, adoptés au Colloque mondial des juges sur le rôle du droit et le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 18-20 août 2002.
21. The Prosecutors Guide to Environmental Crime : a Resource, prepared by American Prosecutors Research Institute's Criminal Prosecution Division, National District Attorneys Association, under Cooperative Agreement Number CX823910-O1-0. Disponible sur http://www.dep.state.fl.us/law/documents/training/the_prosecutors_guide.pdf.
22. G. Pring, C. Pring, Greening Justice : Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals, 2009, The Access Initiative, ISBN 978-0-615-33883-5. Library of Congress Control Number 2009913166.

ANNEXE III

ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE TRAFIC ILLICITE

Article 4

Obligations générales

1. a) Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13;
- b) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;
- c) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'État d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet État d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets;
2. Chaque Partie prend les dispositions voulues pour :
[...]
- d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter;
- e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion;
- f) Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux États concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés;
- g) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles;
- h) Coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite;
3. Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.
4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention.
5. Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un État non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un État non Partie.

6. Les Parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.

7. En outre, chaque Partie :

[...]

b) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière;

c) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.

[...]

Article 6

Mouvements transfrontières entre Parties

1. L'État d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État d'exportation, l'autorité compétente des États concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'État d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des États concernés.

2. L'État d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'État d'importation est envoyée aux autorités compétentes des États concernés qui sont Parties.

3. L'État d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :

a) L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'État d'importation; et que

b) L'auteur de la notification a reçu de l'État d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4. Chaque État de transit qui est Partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'État d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'État d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'État de transit, l'État d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'État de transit.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

a) Par l'État d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'État d'importation s'appliqueront mutatis mutandis à l'exportateur et à l'État d'exportation, respectivement;

b) Par l'État d'importation ou par les États d'importation et de transit qui sont Parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'État

d'exportation s'appliqueront mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'État d'importation, respectivement;

c) Pour tout État de transit qui est Partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit État.

6. L'État d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des États concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'État d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des États de transit.

7. Les États concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 à la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou la liste périodique de ces déchets.

8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de 12 mois.

9. Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'État d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'État d'exportation, l'autorité compétente de cet État ou l'exportateur en informe l'État d'importation.

10. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des États non Parties.

11. Les États d'importation ou de transit qui sont Parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

Article 7

Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'États qui ne sont pas Parties

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'appliquent mutatis mutandis aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs États qui ne sont pas Parties.

Article 8

Obligation de réimporter

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les États concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'État d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'État concerné a informé l'État d'exportation et le secrétariat, ou toute autre période convenue par les États concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'État d'exportation. À cette fin, l'État d'exportation et toute Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'État d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

Article 9

Trafic illicite

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :
 - a) Effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les États concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
 - b) Effectué sans le consentement que doit donner l'État intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
 - c) Effectué avec le consentement des États intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou
 - d) Qui n'est pas conforme matériellement aux documents; ou
 - e) Qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.
2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'État d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient :
 - a) Repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,
 - b) Éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'État d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'État d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.
3. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'État d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'État d'importation ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.
4. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'exportation, dans l'État d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.
5. Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.

[...]

Article 13

Communication de renseignements

[...]

2. Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du secrétariat :
 - a) Des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5;
 - b) Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux conformément à l'article 3; et, dès que possible,
 - c) Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de

déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale;

d) Des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets;

e) De tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.

[...]

Article 16 **Secrétariat**

1. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

[...]

i) Aider les Parties, sur leur demande, à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite;

www.basel.int

Secretariat of the Basel Convention

International Environment House

15 chemin des Anémones

1219 Châtelaine, Switzerland

Tel : +41 (0) 22 917 82 18

Fax : +41 (0) 22 917 80 98

Email : sbc@unep.org

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, qui a été adoptée en 1989, est entrée en vigueur en 1992. Il s'agit de l'accord mondial sur l'environnement le plus complet en matière de déchets dangereux et autres déchets. Elle compte 179 Parties (au 10 juillet 2012), d'où son caractère pratiquement universel.

La Convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes de la production, des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets. Elle couvre les déchets toxiques, explosifs, corrosifs, inflammables, écotoxiques et infectieux. Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou autres constitue un acte criminel et elles sont tenues de mettre en place des lois nationales afin de prévenir et de punir ce trafic illicite.

Le présent manuel d'instructions, qui a été élaboré sur la base du mandat de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et adopté par cette dernière lors de sa dixième réunion (Carthagène, Colombie, 17-21 octobre 2011), a pour objet d'apporter des conseils à ceux qui sont concernés par la poursuite de cas de trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets. De portée mondiale, il fournit des informations pratiques qui seront particulièrement utiles aux juges et aux procureurs dans leur rôle de prévention et de lutte contre le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets. Le manuel cherche à s'appuyer sur les meilleures pratiques et à fournir des exemples tirés de l'expérience des Parties à la Convention de Bâle dans le domaine de la poursuite judiciaire des cas de trafic illicite.